

CARTE COMMUNALE DE DIGNA

I - RAPPORT DE PRESENTATION

- ⇨ Mise à l'enquête publique du 14 janvier 2011 au 16 février 2011
- ⇨ Approuvée par délibération du conseil municipal en date du : 17 juin 2011
- ⇨ Approuvée par arrêté préfectoral en date du :

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :

27 JUL. 2011

Loi du 3 Mars 1982

*Un grand merci à la délibération
en date du 17 juin 2011*



Le Maire

Michel FAVERGE



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Liste
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

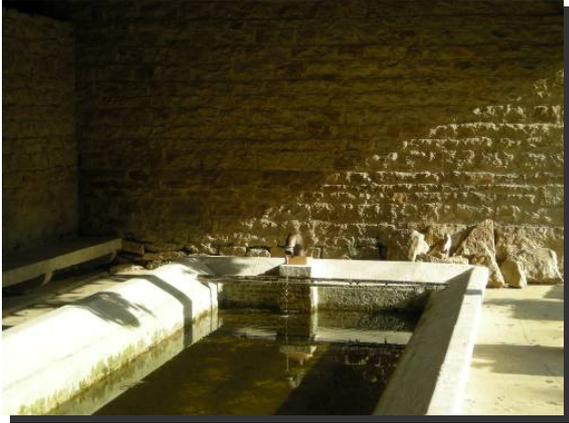
Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Accélération de l'Habitat



AVANT-PROPOS 6

1. DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE 6	6
1.1. Loi SRU..... 6	6
1.2. Dispositions légales et objectifs de la carte communale..... 6	6
1.3. Contenu de la Carte Communale..... 7	7
1.4. Effets de la carte communale 7	7
1.5. La prise en compte des normes supérieures 7	7
1.6. "Historique" de la planification urbaine de Digna..... 7	7
1.7. Procédure d'élaboration de la carte communale..... 8	8

ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT 10

1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL 10	10
1.1. Situation 10	10
1.2. Climat 10	10
1.3. Géologie, Relief..... 11	11
1.3.1. Morphologie structurale et relief..... 11	11
1.3.2. Lithologie : 13	13
1.4. Hydrologie..... 14	14
1.5. Risques naturels..... 15	15
1.5.1. Plan de Prévention des Risques naturels 15	15
1.5.2. Risques d'inondation étude Ipseau 15	15
1.5.3. Catastrophes naturelles..... 16	16
1.6. Occupation des sols et milieux naturels 16	16
1.6.1. Les groupements arborés..... 16	16
1.6.2. Les groupements herbacés 17	17
1.6.3. Les milieux humides et plans d'eau..... 18	18
1.6.4. La faune 19	19
1.6.5. Corridors écologiques et continuité des espaces naturels..... 19	19
1.6.6. Occupation des sols aux abords du village :..... 22	22
1.7. Hiérarchisation de l'intérêt écologique des milieux naturels 23	23
1.7.1. Méthodologie 23	23
1.7.2. Carte de hiérarchisation écologique 24	24
1.8. Milieux et sites naturels protégés 25	25
1.8.1. - Zones humides recensées par la Diren..... 25	25
2. APPROCHE PAYSAGERE..... 26	26
2.1. Les unités paysagères 26	26
2.2. Perception du village depuis les voies d'accès 28	28
2.2.1. Entrée n°1- RD 1083 :..... 28	28
2.2.2. Entrée Nord / Est n°2 (D178)..... 29	29
2.2.3. Entrée Sud / Est n°3 (D 178)..... 30	30
2.2.4. Entrée la gravelle – les Louvières n°4 (C1) : 30	30
3. ARCHITECTURES ET MORPHOLOGIES URBAINES 32	32
3.1. Origines historiques de l'urbanisation 32	32
3.2. Organisation et développement de l'urbanisation 32	32
3.2.1. Le village de 1828 et son évolution au 20 ^{ème} siècle : 32	32
3.3. Morphologie "urbaine" 33	33
3.3.1. Organisation du bâti..... 34	34
3.3.2. Les "discontinuités" urbaines 36	36
3.3.3. Caractéristiques du bâti..... 38	38
3.4. Inventaire et intérêt du patrimoine public et privé..... 39	39
4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE..... 40	40
4.1. Démographie 40	40
4.2. Logements 42	42
4.3. Activités, population active & emploi..... 43	43
4.3.1. Population active et Emploi 43	43
4.3.2. Agriculture 43	43
4.3.3. Commerces - services 43	43
4.3.4. Tourisme - capacité d'accueil 44	44
4.4. Services publics..... 44	44
4.4.1. Enseignement..... 44	44

4.4.2. Équipements socio culturels et de loisirs	44
4.5. Équipements publics.....	45
4.5.1. Voirie	45
4.5.2. Distribution d'eau potable.....	46
4.5.3. Réseaux d'assainissement :	46
4.5.4. Ramassage des ordures ménagères & Tri sélectif	48
5. CONTEXTE TERRITORIAL	50
5.1. Pays Lédonien	50
5.2. Communauté de communes du Sud Revermont.....	50
5.3. Syndicat intercommunal des eaux de St Amour / Coligny	51
5.4. Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort/Ste Agnès et environs	51
6. CONTEXTE REGLEMENTAIRE, DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	52
6.1. Projet d'Intérêt Général	52
6.2. Le schéma de Cohérence Territorial - SCOT	52
6.3. Sites/Monuments inscrits/classés	52
6.4. Le régime forestier (gestion ONF)	53
6.5. Les zones AOC.....	53
6.6. Protection des sites archéologiques	53
6.7. Article L-111-1-4 du code de l'urbanisme	54
6.8. Loi sur le bruit	56
6.9. Article L-111-3 du code rural.....	56
6.10. Les servitudes s'appliquant sur le territoire communal.....	57
6.10.1. Etablissement de canalisations électriques.....	57
6.10.2. Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline.....	58
6.10.3. Chemin de fer.....	60
6.10.4. Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN	61
6.10.5. Servitude d'interdiction d'accès à la RN 83 (RD 1083).....	61
7. CARTE DE SYNTHESE	62
8. CONCLUSIONS DIAGNOSTIC.....	64

LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE..... 66

1. DEFINITION DES OBJECTIFS ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT.....	66
1.1. Les objectifs de développement démographique.....	66
1.2. Le parc de logements.....	66
1.3. Les enjeux du développement urbain	68
1.4. Services et équipements	68
1.5. Activités économiques.....	68
1.6. Cadre de vie.....	69
1.7. Environnement/ agriculture	69
2. PARTI D'AMENAGEMENT – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES.....	70
2.1. Le schéma d'aménagement et de développement du village à long terme.....	70
2.2. Justification du zonage	71
2.2.1. La délimitation des secteurs constructibles	71
2.2.2. Modalités d'urbanisation des zones constructibles, incidences sur l'environnement :	75
3. LES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE CONCLUSION.....	90
3.1. Incidences sur l'environnement	90
3.2. Incidence sur le secteur agricole.....	90
4. LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	91
4.1. Définition des secteurs	91
4.2. Les règles générales d'urbanisme	91
4.2.1. Secteurs Constructibles	91
4.2.2. Secteurs Non Constructibles	94
4.3. Compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme :	95
4.4. Droit de préemption urbain	95

AVANT-PROPOS

1. DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

1.1. Loi SRU

Depuis la Loi SRU (Solidarité & Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, les communes peuvent élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.

1.2. Dispositions légales et objectifs de la carte communale

- ⇒ La carte communale est soumise aux principes généraux énoncés aux **articles L.110 et L.121-1** du code de l'urbanisme et notamment :
- Objectifs d'équilibre de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de gestion économe de l'espace.
- On retrouve les dispositions concernant spécifiquement les cartes communales dans le code de l'urbanisme :
- Articles législatifs L.124-1 à L.124-4
 - Articles réglementaires R.124-1 à R.124-8
- ⇒ La carte communale **délimite les secteurs constructibles** de la commune.
- Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des "parties actuellement urbanisées" *PAU* ou créer de nouveaux secteurs constructibles, qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité avec l'urbanisation existante. Elle peut également classer en zone inconstructible des terrains inclus dans les PAU de la commune.
- ⇒ La carte communale ne **comporte pas de règlement** et n'a donc pas pour objet de définir des règles relatives par exemple aux conditions d'implantation des constructions, ou à leur aspect.... Le Règlement National d'Urbanisme continue de s'appliquer (sauf pour ce qui est de la règle de la constructibilité limitée qui n'autorise les constructions que dans les PAU).
- ⇒ La carte communale est **soumise à enquête publique**.
- ⇒ La carte communale entre en application après avoir été approuvée conjointement **par délibération du Maire et par le Préfet après enquête publique**.
- ⇒ La carte communale est un document d'urbanisme **opposable aux tiers**.
- ⇒ Le dossier de la carte communale approuvée est **tenu à la disposition du public**.

1.3. Contenu de la Carte Communale

⇒ Rapport de présentation

- Diagnostic & analyse de l'état initial de l'environnement,
- Prévisions de développement économique et démographique,
- Justification des choix retenus notamment au regard des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des zones où les constructions sont autorisées,
- Evaluation de l'incidence des choix de la carte communale sur l'environnement.

⇒ Document graphique

- La carte délimite des secteurs pouvant accueillir des constructions – ce document est opposable aux tiers.

1.4. Effets de la carte communale

⇒ La carte communale permet le **transfert de compétences en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme**. La commune peut en effet décider de délivrer elle-même ses autorisations d'urbanisme. Si elle ne le demande pas lors de la délibération approuvant la carte communale, cette compétence reste à la charge de l'Etat.

⇒ Etant dotée d'une carte communale, **la commune peut instaurer un droit de préemption** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement qu'elle doit définir précisément. Ce droit de préemption peut être instauré sur un ou plusieurs secteurs, soit lors de l'élaboration de la carte communale soit postérieurement, dans le cadre d'une délibération spécifique.

Le droit de préemption permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

⇒ La carte communale est établie pour **une durée illimitée**. Elle peut être révisée dans les mêmes formes que son élaboration. Elle peut aussi être abrogée.

1.5. La prise en compte des normes supérieures

Les cartes communales doivent être **compatibles**, s'il y a lieu, avec les dispositions :

- ⇒ **de la Loi Montagne,**
- ⇒ **du S.C.O.T. (Schéma de cohérence territoriale)**
- ⇒ **de la charte de PNR**

Le rapport de compatibilité n'est pas un rapport de conformité et laisse à la commune une marge de manœuvre.

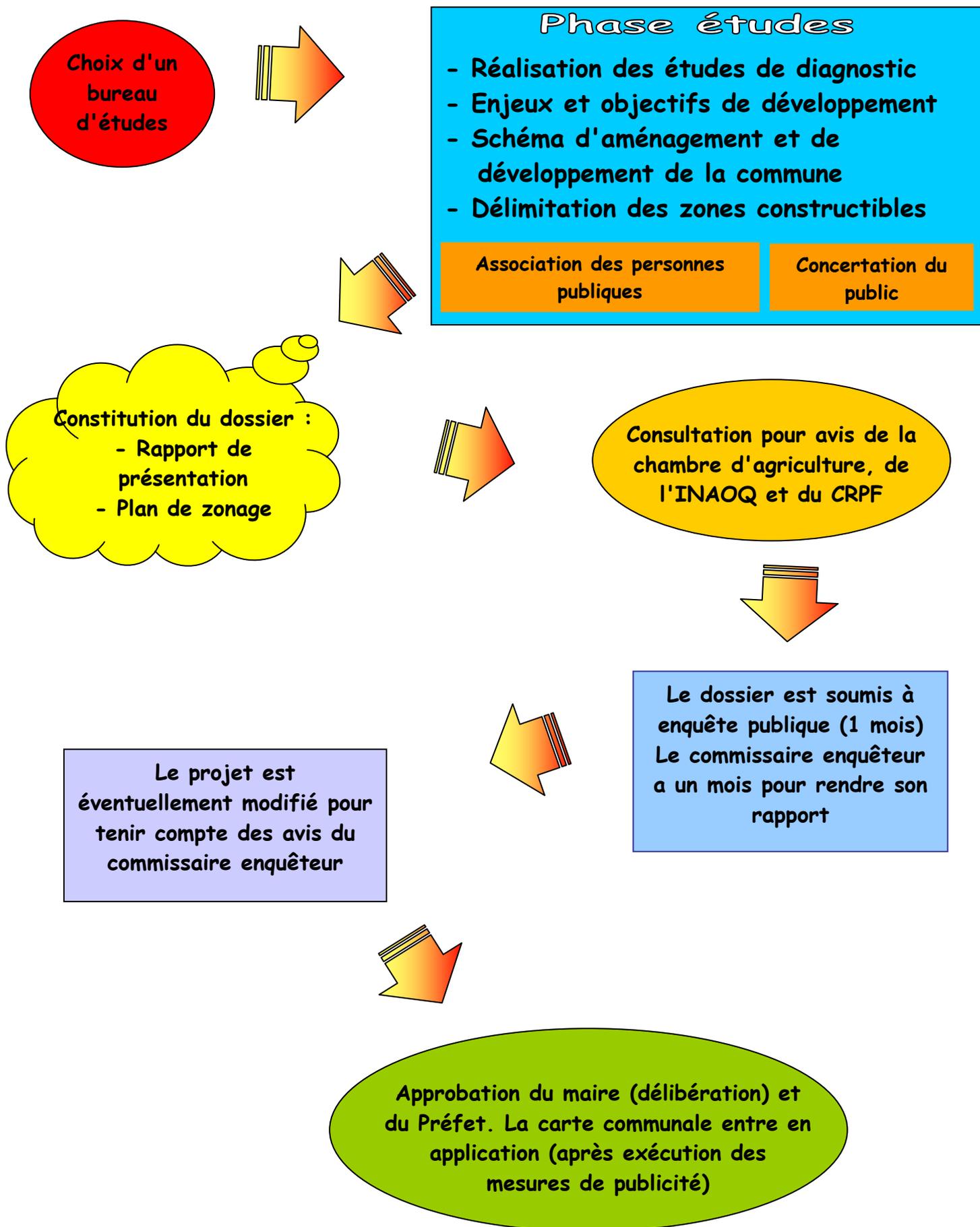
La commune de Digna est seulement couverte par le SCOT de Lons le Saunier (SCOT non approuvé).

1.6. "Historique" de la planification urbaine de Digna

La commune a souhaité la mise en place d'un MARNU courant 2000. La validation de ce document n'ayant pas eu lieu avant le 15 décembre 2000 (loi SRU), il n'est pas entré en application.

La carte communale est donc le premier document d'urbanisme de Digna.

1.7. Procédure d'élaboration de la carte communale



ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT

1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1.1. Situation

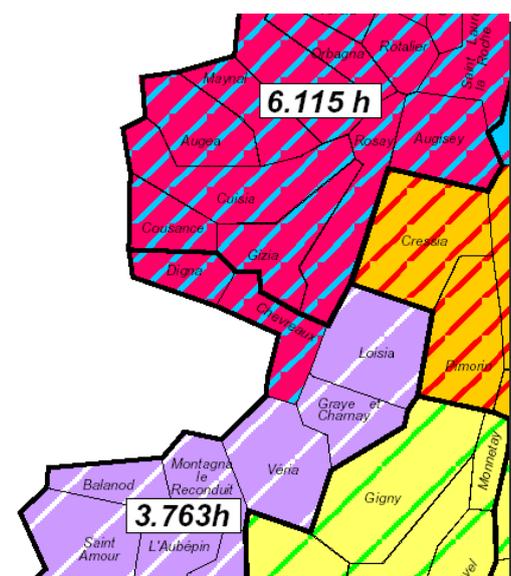
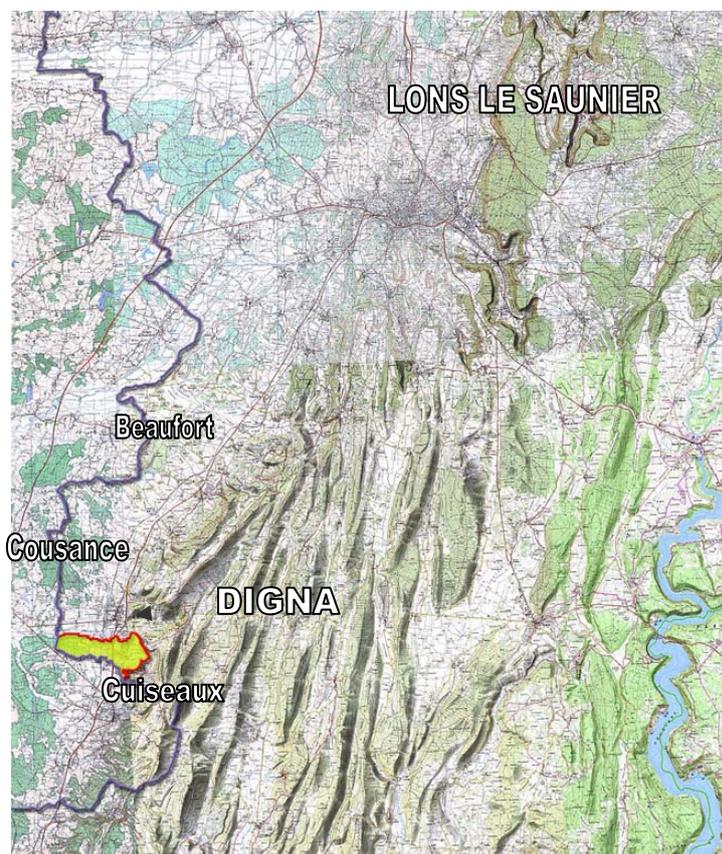
Digna se situe en bordure de la Petite Montagne, et en limite du département de Saône et Loire.

La commune se trouve à :

- ⇒ 24 km de Lons le Saunier - Préfecture
- ⇒ 10 km de Saint Amour

Les communes limitrophes sont :

- ⇒ Cousance
- ⇒ Gizia
- ⇒ Chevreux
- ⇒ Le Miroir
- ⇒ Cuiseaux



Elle appartient :

- ⇒ Au canton de Saint Amour
- ⇒ à l'arrondissement de Lons le Saunier,
- ⇒ à la communauté de communes du Sud Revermont
- ⇒ au Pays Lédonien

1.2. Climat

Le climat de Digna est du type "tempéré de transition" sous influences :

- **océanique**, soumise aux vents d'ouest et de sud-ouest apportant de fréquentes et abondantes précipitations (1150 mm/an données de la station de Beaufort) et une température douce (printemps et automne) avec une moyenne annuelle de 10.7°C.

- **continentale** car éloigné de la régulation thermique de l'océan, avec des contrastes de saisons et des températures assez marquées. Les enneigements sont moins importants que sur les plateaux mais plus abondants que dans la plaine de la Bresse.

1.3. Géologie, Relief

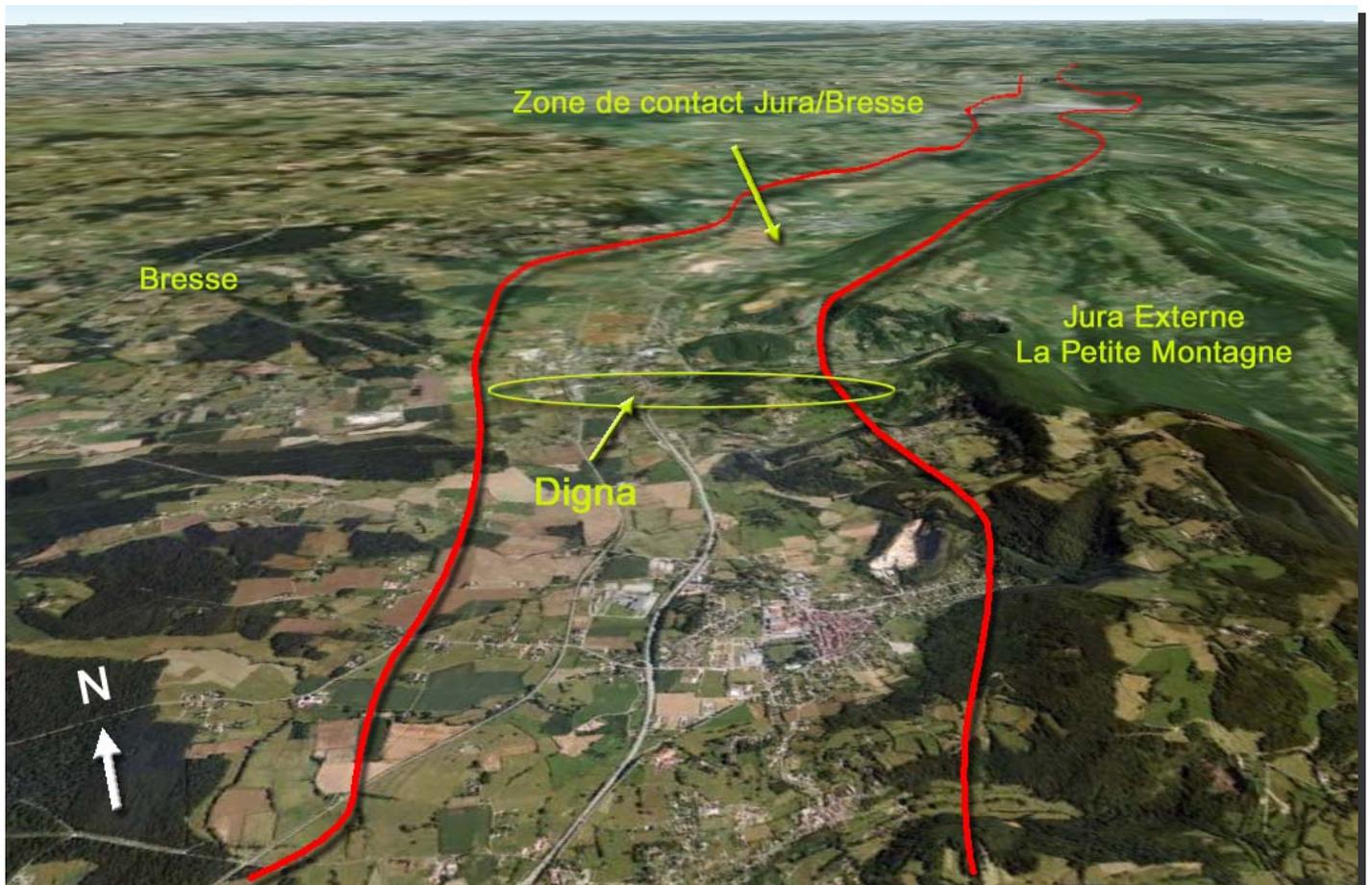
1.3.1. Morphologie structurale et relief

La commune de Digna se trouve sur la zone de contact Jura / Bresse.

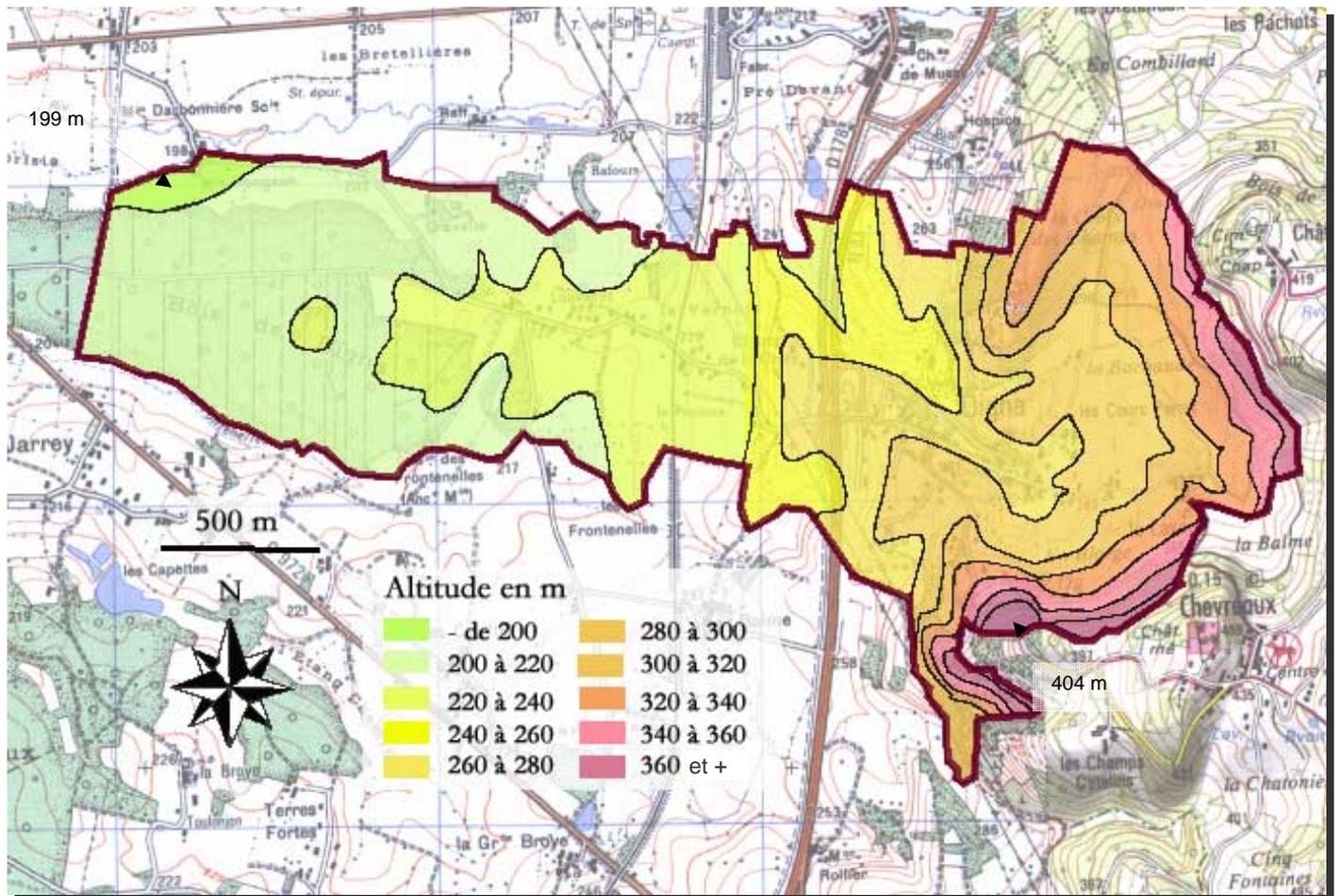
En schématisant, la partie de territoire située à l'Ouest de la RD 1083 appartient à la dépression bressane, qui est une zone effondrée qui s'est remplie entre le pliocène (tertiaire) et le quaternaire d'où l'appellation plio-quaternaire des matériaux qu'on y trouve, essentiellement argilo-sableux, où dominent ici les faciès sableux.

La partie où se trouve le cœur du village entre la RD 1083 et les coteaux est appelée bordure Jura-Bresse, c'est la zone de contact entre les deux formations, le relief y est faiblement marqué.

La bordure du jura marque la transition avec le Jura externe au relief marqué. La zone dite des lanières est caractérisée par une succession de structures étroites allongées dans le sens NE / SO. C'est la première d'une succession de marches et plateaux amenant au Jura Interne et au Haut-Jura.

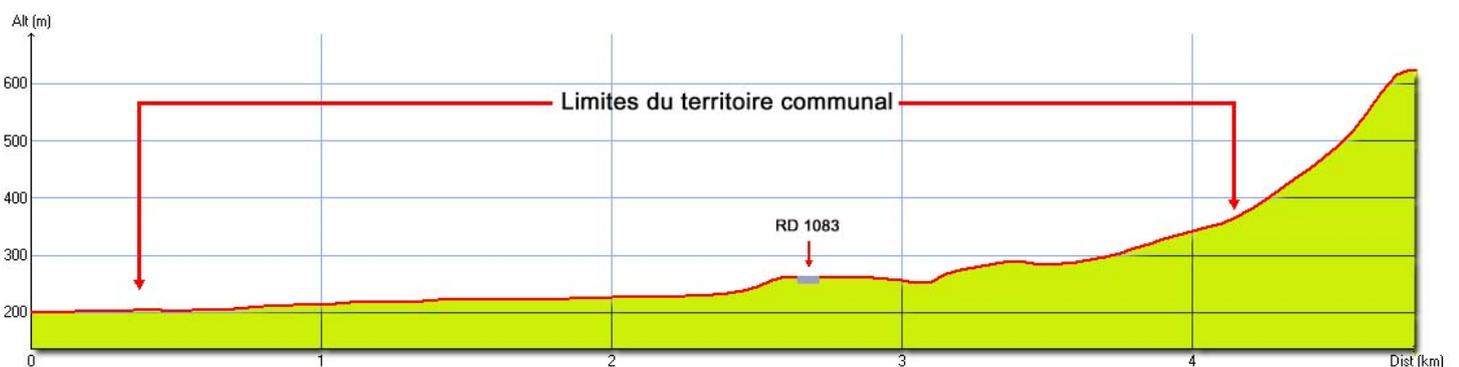


Le territoire communal n'empiète que très faiblement sur la bordure du Jura, le relief est cependant assez marqué.

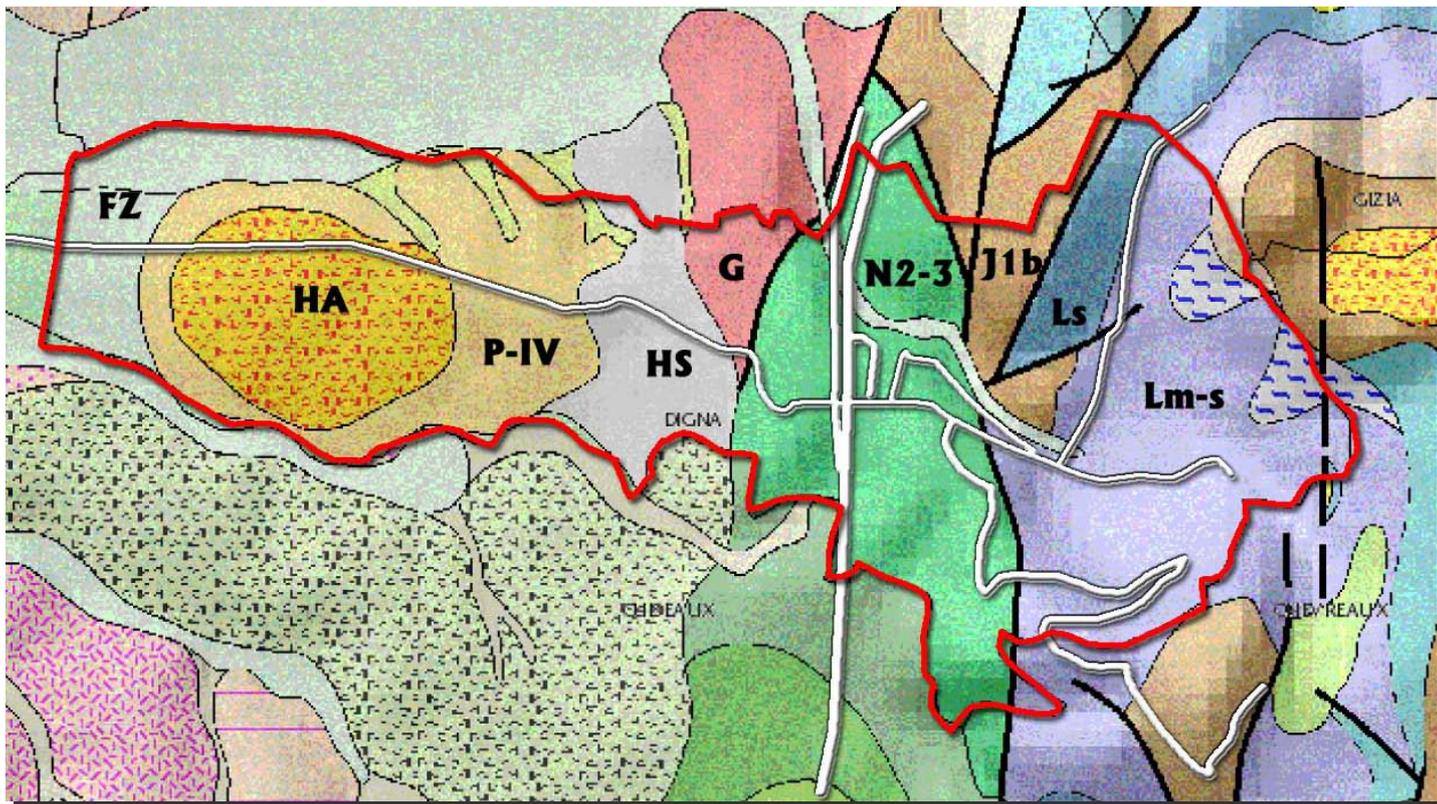


Le point haut de la commune culmine à 404 m alors que le point bas est à une altitude d'environ 199 m. Le relief s'accroît très fortement à l'Est du village, il se referme au nord et au sud formant une sorte d'amphithéâtre au pied duquel le village s'est implanté.

Les courbes de niveau 240m et 260m marquent la rupture de pente, la limite entre la plaine bressane, très plate, et la petite montagne.



1.3.2. Lithologie :



La commune repose principalement sur deux types de formations géologiques :

- Les dépôts plio-quaternaires du fossé bressan. Ce sont des formations géologiques globalement récentes (entre 1 et 4 millions d'années) qui sont venues combler le fossé bressan. On trouve également des calcaires tendres et des sables crétacés à proximité des reliefs.
- Les reliefs calcaires jurassiques accompagnés de dépressions de marnes liasiques.

FZ: Alluvions de basse plaine. Ce sont les alluvions déposés (et en cours de dépôt) par les cours d'eau. Ce sont donc les formations les plus récentes.

On les trouve le long des cours d'eau au nord et au sud du territoire communal, sur la partie Est.

HA: Argiles et argiles sableuses à chailles et à silex. Ce sont des mélanges argileux et siliceux avec débris de roches calcaires silicifiées du Jura, généralement de faible épaisseur.

HS: Sable grossiers roux quartzo-feldspathiques. On les trouve en épandages de faible épaisseur (0,50 à 1,50m)

Ces deux formations HA et HS sont constituées de matériaux probablement issus de l'érosion du Jura.

P-IV: sables, marnes et argiles de Bresse

On retrouve dans ces formations des marnes parfois associées à des lentilles de sable.

Ces formations quaternaires de remplissage du fossé bressan sont présentes à l'Est du territoire communal, au lieu-dit la Gravelle. On y trouve essentiellement des argiles.

G: Oligocène – Miocène (formations tertiaires): conglomérats, calcaires lacustres

N2-3: Hauterivien – Valanginien : (formations secondaires) calcaires spathiques roux. Ce sont des calcaires rosés à roux, séparés par des lits de marnes rouges, de calcaires oolithiques roussâtres, et de calcaires ferrugineux à débris

On les trouve de part et d'autres de la RD 1083. La partie basse du village repose sur cette formation stable

J16 : Bajocien supérieur. Calcaires oolithiques et à entroques avec intercalation de calcaires argileux et de marnes.

Ils forment l'essentiel du relief situé au nord du village.

Ls et Lms : Lias marneux moyen et supérieur (formations secondaires). Formations essentiellement marneuses. Quelques formations calcaires caractérisent le Lias supérieur Ls.

Ces formations occupent toute la partie Est de la commune. Une partie du village repose dessus. Ce sont des formations peu stables en contexte de pente, ce qui est le cas à proximité des limites communales.

1.4. Hydrologie

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Gizia. Cette rivière apparaît dans la commune du même nom, et se jette dans le Solnan, près du village de Frontenaud. Le Solnan se jette quand à lui dans la Seille au niveau de Louhans.

Deux ruisseaux reçoivent les eaux de la commune :

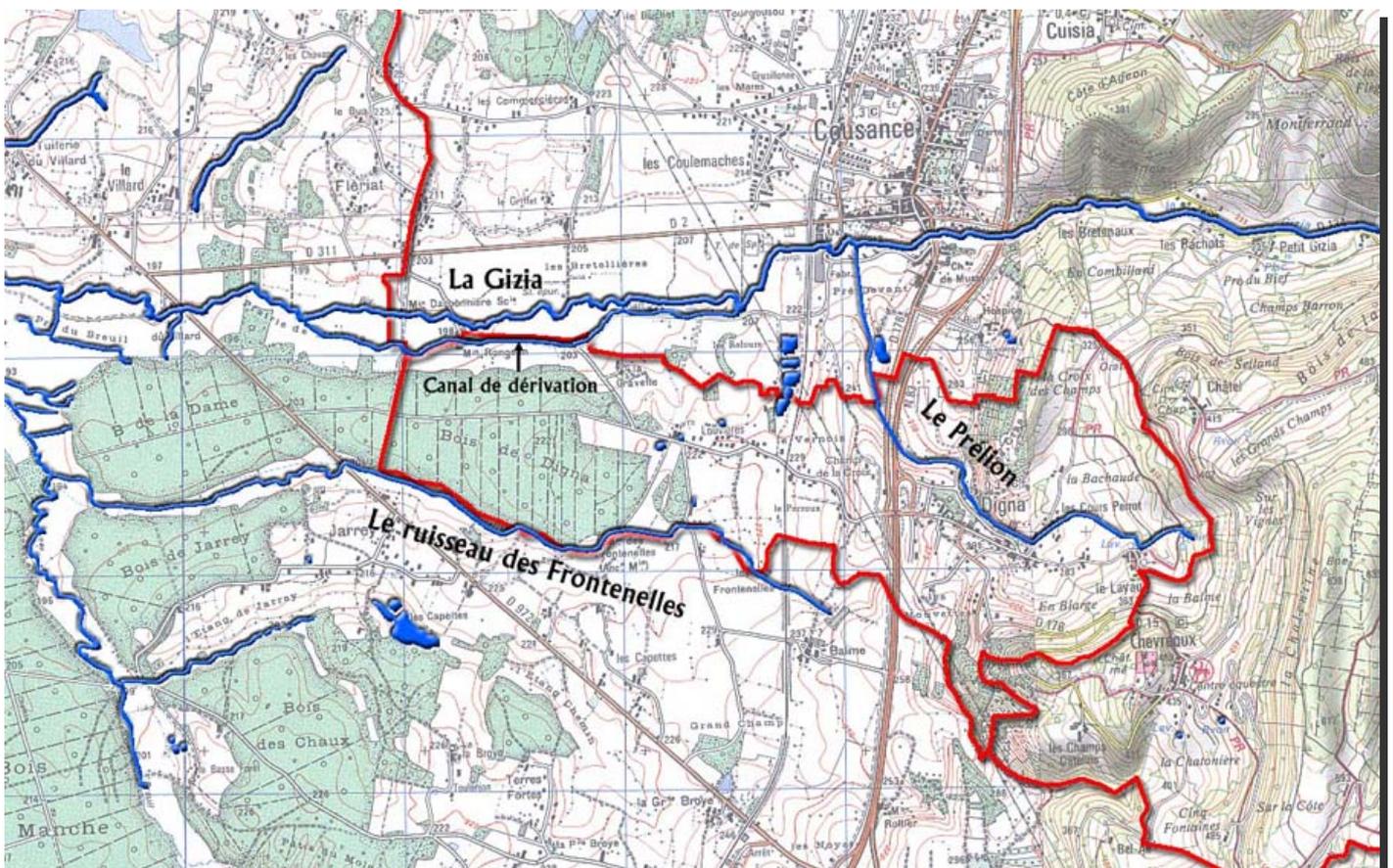
- Au Sud, le ruisseau des Fontenelles qui marque la limite communale
- Au Nord, le ruisseau des Prélions qui traverse le territoire

Ils s'écoulent d'Est en Ouest, et du Sud au Nord, des reliefs vers la plaine.

En plus de ces principaux ruisseaux, on recense une multitude de fossés, fossés naturels, fossés de drainage, rigoles, drains... ils servent à évacuer les eaux de ruissellement qui s'infiltrent difficilement dans les sols de la commune.

La plus part de ces fossés sont soumis à la police des eaux qui imposent par exemple le respect de distances entre le fossé et les surfaces cultivées ou d'épandage.

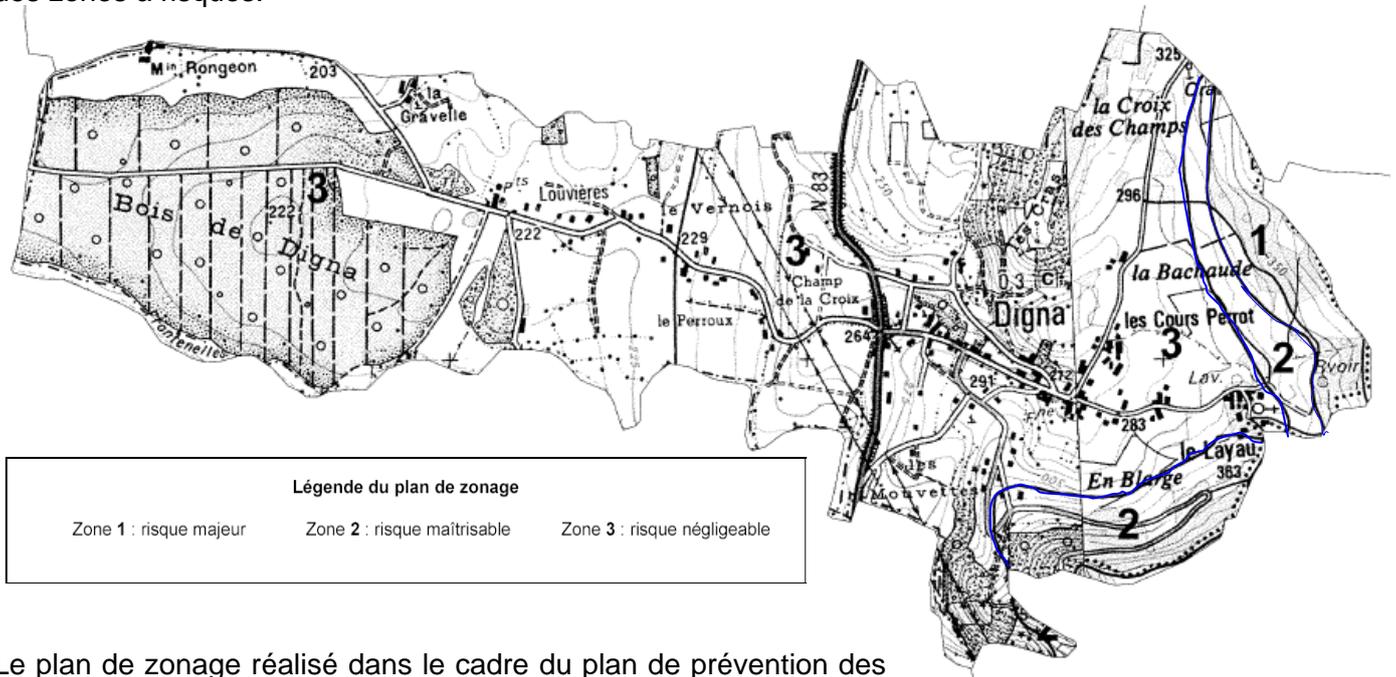
Il existe également un acquière (nappe d'eau) qui circule à travers les substrats sableux qui recouvrent une partie de la moitié bressane de la commune. Cette circulation d'eau souterraine est visible grâce à quelques émergences localisées ou diffuses (zones humides).



1.5. Risques naturels

1.5.1. Plan de Prévention des Risques naturels

Un Plan de Prévention des Risques naturels « mouvements de terrain Chevreaux-Digna » a été approuvé le 30 octobre 1992. un règlement annexé à cet arrêté préfectoral détermine les règles de constructibilité des zones à risques.



Le plan de zonage réalisé dans le cadre du plan de prévention des risques identifie trois types de zones en fonction des risques géologiques :

Zone 1 – secteur de risques majeurs / constructions impossibles.

Zone 2 – secteur de risques maîtrisables / constructions et aménagements doivent être soumis à des conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

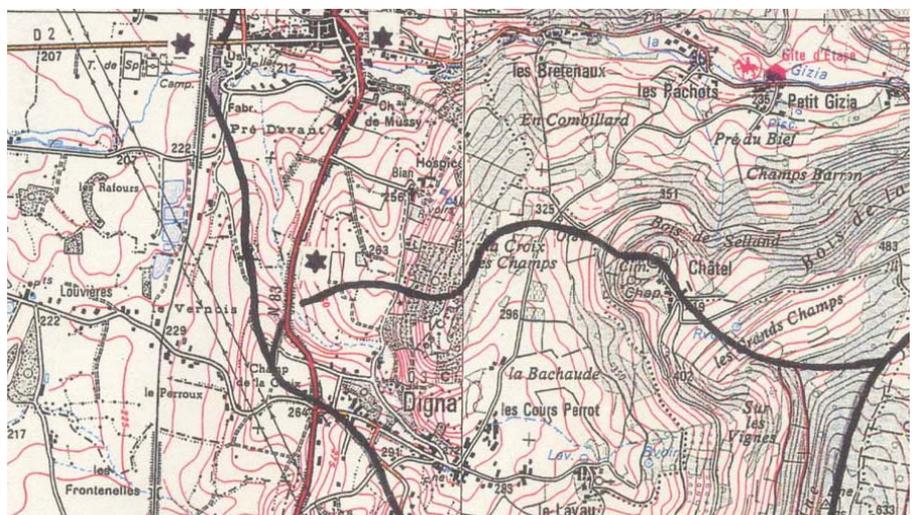
Zone 3 – secteur de risques négligeables / constructions possibles pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Deux zones de risques maîtrisables et une zone de risques majeurs concernent la commune. Celle de risques majeurs ne touche pas directement de secteurs construits, mais une zone de risques maîtrisables concerne les derniers logements situés sur la route de Chevreaux.

Ce sont des secteurs caractérisés par une pente marquée.

1.5.2. Risques d'inondation étude Ipeau

Cette étude a identifié une zone sensible aux risques liés au ruissellement et aux crues torrentielles. Elle se trouve le long de RD 1083, approximativement au niveau de la traversée sous l'infrastructure routière du ruisseau le Préliou.



1.5.3. Catastrophes naturelles

D'autre part, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Il s'agit évènements météorologiques majeurs et globaux. La commune n'a pas été particulièrement plus touchée qu'une autre commune.

Nature de l'évènement	Date de l'évènement	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	24-26/10/1999	28/01/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25-29/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003 - 30/09/2003	11/01/2005

1.6. Occupation des sols et milieux naturels

La commune de DIGNA a une superficie de 338 ha. 122 ha étaient recensés comme Surface Agricole Utile en 2000 (source RGA 2000) soit presque 30% du territoire communal.

Deux types de formations végétales sont rencontrés sur le territoire communal :

- ⇒ Les groupements arborés,
- ⇒ Les groupements herbacés.

1.6.1. Les groupements arborés

1.6.1.1. Les boisements

Le principal massif boisé occupe environ 69 ha du territoire communal, il fait partie d'un massif d'une surface de 150 ha et qui comprend le bois de Digna, et le bois de la Dame.

Ce massif s'entend d'Est en Ouest sur la commune de Cuiseaux.

Sur Digna, ce massif boisé occupe le cinquième ouest de la commune. Il est presque entièrement soumis au régime forestier.

Par ailleurs quelques boisements sont disséminés sur le territoire communal, sous forme de bosquets ou de massifs de petite taille ne dépassant pas quelques hectares pour le plus vaste.

Les stations représentées sont caractéristiques des forêts évoluant sur des sols acides, sableux et marneux, avec une nappe qui est par endroit peu profonde.

La chênaie charmaie est la station qui est de loin la plus répandue (sous différentes variantes – acidiline, mésoneutrophile, acidiline à tendance hydromorphe..), plus particulièrement la chênaie charmaie acidiline en ce qui concerne le bois de Digna.

1.6.1.2. Les peupleraies

On retrouve deux peupleraies sur la commune, à l'Ouest de la RN83. La première se trouve dans le quartier des Louvières, derrière l'ancienne casse automobile, à proximité des habitations et de la voie ferrée.

La seconde, bien plus importante, se trouve au lieu dit la Gravelle mais seule une petite partie est sur le territoire communal.

Cette grande peupleraie est plantée en plein sur une zone humide recensée par la DIREN, limitant ainsi le développement d'une flore variée, et de la faune qui y est généralement liée.

1.6.1.3. Les bosquets et les haies

Le frêne, le noisetier, l'érable champêtre, quelques tilleuls, aubépines, cornouillers constituent les principales essences rencontrées.

Qu'elles soient linéaires, arbustives ou mixtes, ces formations présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole surtout pour l'élevage (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces corridors écologiques servent de refuge, de lieu de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

Les haies sont particulièrement présentes à proximité des bois et du village. La culture céréalière a plutôt contribué à leur disparition des terres agricoles.

1.6.1.4. Les ripisylves :

Les ripisylves bordent les cours d'eau et les étangs. Leur linéaire est assez important sur la commune, les plus caractéristiques sont celles longeant le Prélion et le ruisseau des Fontenelles.

La strate arborée est dominée par le frêne et le saule blanc le chêne pédonculé et l'aulne glutineux y font leur apparition mais de manière localisée.

On retrouve dans la strate arbustive la plus part des espèces rencontrées dans les haies, auxquelles il faut ajouter le saule.

Ces formations présentent des intérêts multiples : écologique – ce sont des milieux originaux, espaces de transition entre la rivière et les milieux alentours, une faune importante et diverse y trouve refuge (rongeurs, batraciens, oiseaux ...)

1.6.1.5. Les vergers

La commune compte quelques vergers, souvent résiduels. Ces ensembles d'arbres fruitiers, présentent un grand intérêt à plusieurs titres :

- ⇒ Paysager : ils génèrent un paysage semi-ouvert de qualité, qui rappelle souvent des images du passé où les vergers, beaucoup plus répandus qu'aujourd'hui, étaient une vraie richesse.
- ⇒ Ils constituent une niche écologique pour une entomofaune riche et variée (insectes).
- ⇒ L'avifaune (les passereaux – mésanges, pinsons, verdiers....) y trouvent une nourriture abondante. Les vergers favorisent très largement le maintien d'une petite faune diversifiée aux abords des villages, ce qui participe à la qualité du cadre de vie des habitants tout en permettant de préserver une diversité biologique.

1.6.2. Les groupements herbacés

1.6.2.1. Les cultures

Les cultures occupent des surfaces importantes, surtout sur la partie « bressane » de la commune.

Ces milieux présentent un intérêt écologique faible. Seules les marges (bordures de chemins, de fossés) présentent un intérêt plus élevé.

1.6.2.2. La prairie mésophile¹

Les prairies mésophiles, avec les petites surfaces interstitielles, occupent la majeure partie des milieux ouverts de la commune.

Elles sont généralement fauchées puis pâturées.

La graminée dominante est l'avoine élevée. Elle est accompagnée de nombreuses autres espèces telles que le brome érigé, le dactyle aggloméré, la fléole des prés.

¹ Mésophile : qui se développe dans des conditions moyennes vis-à-vis du sol et du microclimat.

Ce sont des milieux répandus, assez fortement anthropisés et sans grand intérêt floristique, d'autant plus que souvent culture et pâturage se relaient dans le temps.

1.6.2.3. Friche / fructivée

On trouve plusieurs sites dont certains sont assez importants en termes de surface et en termes de niche écologique. La friche s'est développée essentiellement par abandon des pratiques agricoles.

Ces sites sont occupés initialement par des prairies sur sols pauvres (ne permettant qu'une agriculture très extensive), bien exposées, où un cortège floristique spécifique et souvent intéressant se développe. La déprise agricole touchant ces espaces permet à la friche et à la fructivée de se développer. Ces dernières accueillent une faune riche et variée, mais mettent en "danger" la flore des prairies (pelouses) par fermeture du milieu... La friche en elle-même, sans entretien devient un boisement fermé.

1.6.3. Les milieux humides et plans d'eau.

Les milieux humides sont assez peu répandus sur la commune, ils se déclinent en une variété de milieux, depuis la prairie mésohygrophile, qui est une déclinaison de la prairie mésophile, jusqu'à la flore aquatique des étangs.

1.6.3.1. La prairie mésohygrophile

Les sols de la commune présentent localement des caractères hydromorphes – soit du fait de l'affleurement des nappes phréatiques, soit du fait de l'existence de dépressions topographiques à fond marneux ou argileux imperméable. La prairie mésophile évolue alors vers une prairie mésohygrophile. Ces prairies ont été repérées à l'ouest du territoire communal, vers le moulin des Fontenelles. On y trouve les espèces suivantes :

Le jonc aggloméré, le myosotis des marais, la renoncule âcre, le trèfle rampant, l'avoine élevée, ...

Notons ici que parmi les terre cultivées, un certain nombre est constituée de sols + ou – hydromorphes, et qu'à l'état naturel elles auraient une flore caractéristique de prairies humides.

1.6.3.2. Roselière et cariçaie

A l'arrière de la petite zone d'activités, le degré d'humidité augmentant (dépression topographique ?) et la déprise agricole aidant, la végétation évolue vers une cariçaie (laîches sp, populage des marais, menthe aquatique ...), et une roselière se développe.

La roselière et la cariçaie forment parfois une ceinture végétale autour des étangs. Leur développement est alors très limité en surface, ce qui ne les empêche pas de jouer un rôle essentiel pour une petite faune inféodée à ces milieux, essentiellement des insectes (libellules...), mais aussi des batraciens.

1.6.3.3. Les étangs

On recense quatre étangs ou mares sur la commune, tous à l'Ouest de la commune, côté Bresse.

Ils sont alimentés par la nappe sous jacente et par les eaux de ruissellement. Tous sont artificiels.

L'un des étangs se trouve dans le prolongement d'une série de 5 plans d'eau, les 4 autres étant situés sur le territoire de Cousance. Cette concentration multiplie les milieux intéressants pour une faune inféodée aux milieux humides

1.6.4. La faune

Un inventaire de la faune serait laborieux à réaliser et peu utile. Notons simplement qu'il y a sur la commune (et ses abords immédiats) une relative diversité de milieux, qui permet l'existence d'une certaine diversité d'espèces animales.

L'ONF signale la présence de nombreux chevreuils, du sanglier (uniquement de passage) et de la bécasse.

Les approches de terrain ont permis d'observer quelques espèces et notamment d'oiseaux, comme le martin pêcheur sur la mare au lieu-dit la Gravelle,

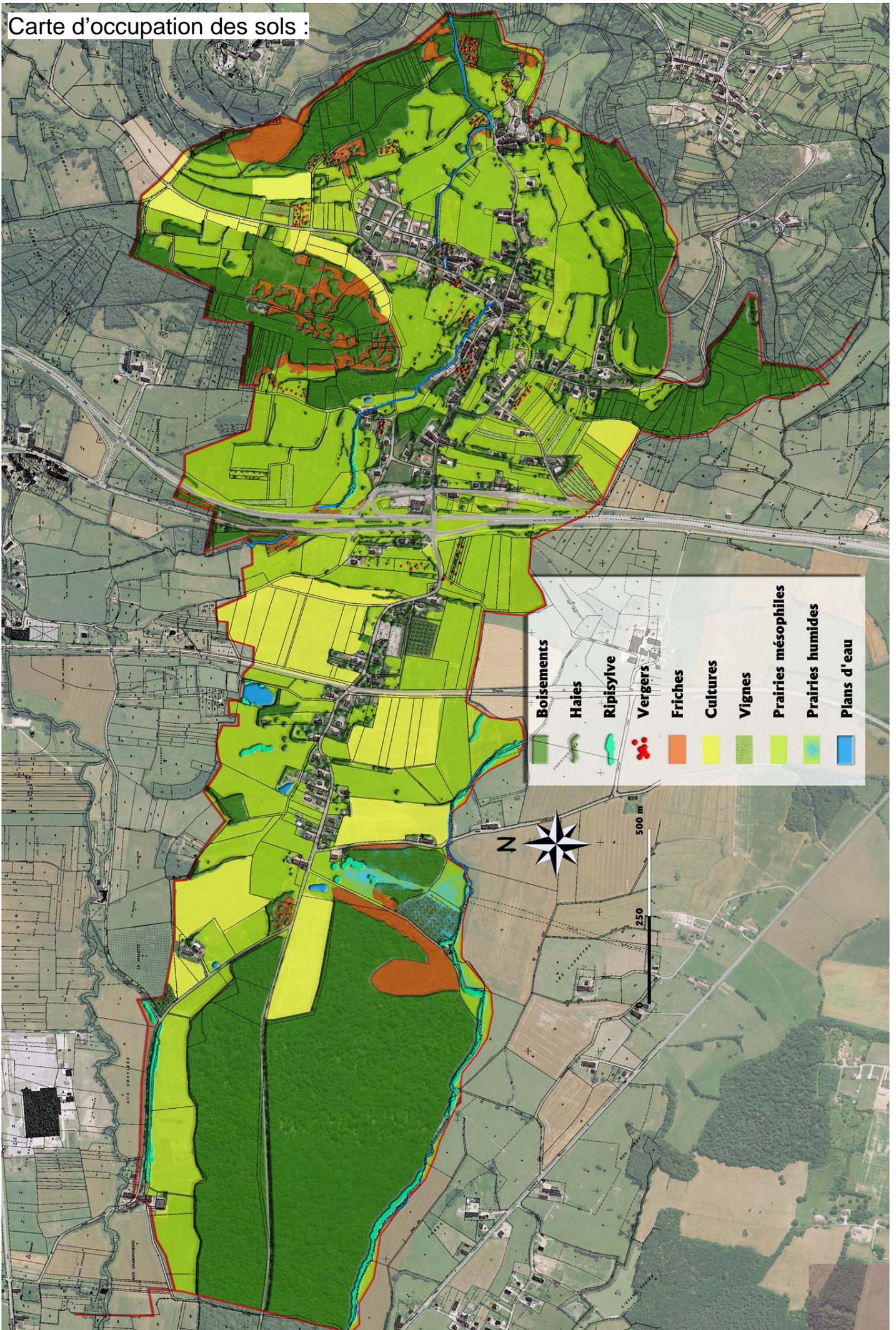
1.6.5. Corridors écologiques et continuité des espaces naturels.

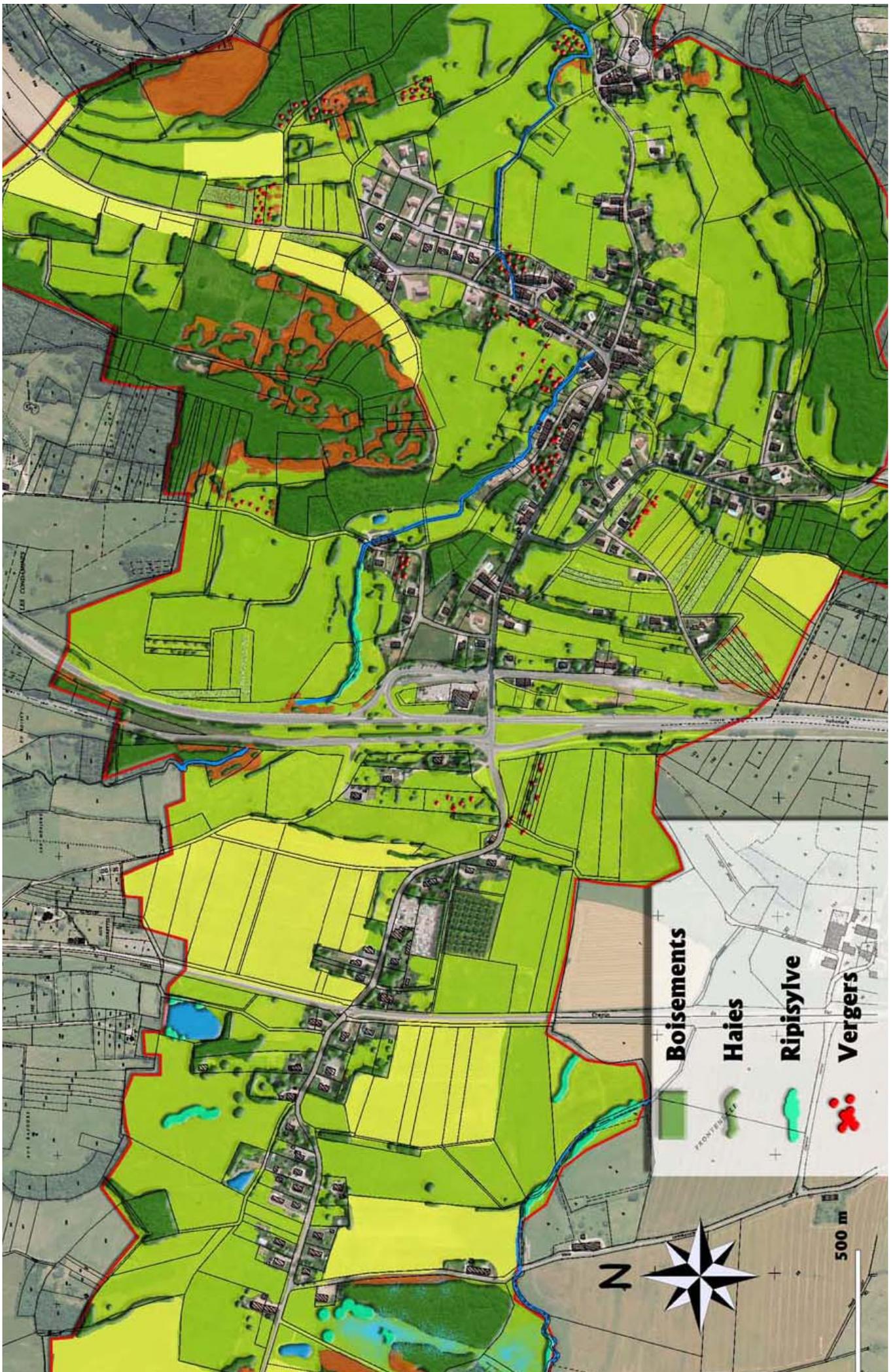
Les espaces naturels de cette partie du Jura sont très fractionnés par la multiplication des infrastructures de transport terrestre ayant une emprise importante et constituant des obstacles quasiment infranchissables pour la faune se déplaçant au sol.

Ces obstacles sont tous orientés nord sud et se succèdent, multipliant les obstacles : La RD 1083, la voie ferrée et un peu plus loin l'autoroute A39.

Ainsi les échanges Est Ouest entre la Petite Montagne et la Bresse sont difficiles, ceux de population de mammifères notamment sont impossibles.

Carte d'occupation des sols :





1.6.6. Occupation des sols aux abords du village :

Le village est étendu, l'urbanisation se répand le long des voiries sur près de 4 km linéaires. Il peut être scindé en deux parties : une moitié bressane à l'ouest de la RD 1083, une partie jurassienne à l'est.

Le cœur du village ancien se trouve sur les pentes du Revermont. L'habitat ancien y est groupé, dense. Le village s'est adapté à la topographie prononcée du site, imposant un étalement assez linéaire. L'arrière des constructions est souvent pentu. Les terrains sont occupés par des prairies mésophile, par un certain nombre de vergers, quelques reliquats de vignes, on y trouve quelques haies et de nombreux arbres plus ou moins isolés.

Cette végétation "luxuriante" et cette diversité dans l'occupation des sols accompagnent le bâti du village et participent aux paysages urbains et à la qualité du cadre de vie.

Par ailleurs cette végétation permet l'existence d'une faune variée, notamment de multiples passereaux, et constitue ainsi une véritable richesse écologique. Ces milieux abritent de nombreuses espèces d'insectes, petits mammifères et d'oiseaux.

Au cours des décennies les paysages du village se transforment par l'évolution du bâti mais aussi par l'évolution des pratiques agricoles notamment. L'équilibre entre la végétation arborée, le bâti et les espaces ouverts tend à se rompre.

Ainsi la vigne qui garantissait une ouverture des paysages et générait des paysages d'une grande spécificité par les sillons caractéristiques des ceps de vignes alignés a quasiment disparu, les vergers disparaissent, sont peu entretenus, les prairies sont peu ou pas pâturées et s'enfrichent, ils finissent par être gagnés par la forêt. Globalement les paysages autour du village se referment, et la diversité biologique qui résultait de l'imbrication équilibrée de milieux différents s'appauvrit.

La partie bressane de l'urbanisation est moins concernée par cette problématique. Les prairies et culture entourent les habitations.

Les espaces agricoles ont été grignotés par un développement linéaire d'une urbanisation peu dense et consommatrice d'espace.

Les propriétaires des habitations ont généralement planté des arbres qui accompagnent les constructions, et limitent l'impact paysager de l'urbanisation. Cette végétation très artificielle permet l'apparition d'une petite faune (passereaux).

On notera l'existence de quelques mares et étangs qui constituent des "réservoirs" biologiques intéressants – plantes spécifiques, insectes, batraciens...

Les principaux enjeux environnementaux dans le cadre du développement de l'urbanisation et de l'évolution générale des paysages sont :

- La préservation des milieux humides
- La préservation de l'ouverture des paysages, le maintien et surtout le redéploiement de la vigne, (bien que cela semble assez utopique dans le contexte actuel...)
- La préservation des vergers existants
- Les problématiques de gestion des eaux pluviales
- Limitation de l'impact du développement urbain sur les terres agricoles de qualité.

1.7. Hiérarchisation de l'intérêt écologique des milieux naturels

1.7.1. Méthodologie

La hiérarchisation de l'intérêt écologique permet d'apprécier visuellement, de façon directe, l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

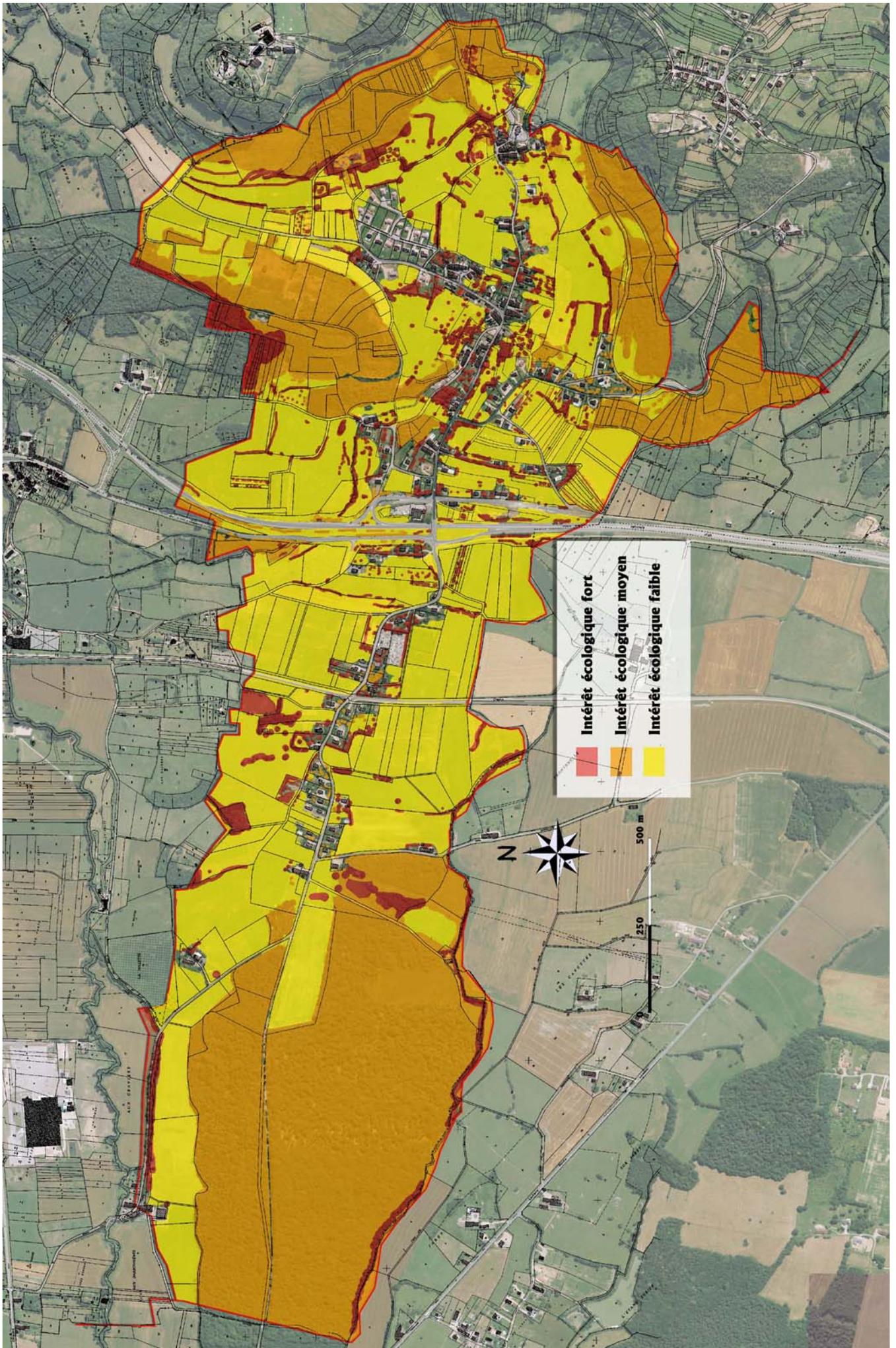
- La diversité des espèces et la présence d'espèces rares
- La diversité écologique, qui intègre le nombre de strates
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local
- Le degré de naturalité (de non artificialisation) et la sensibilité écologique (exposition et fragilité vis-à-vis de risques extérieurs)

	Diversité et présence d'espèces rares	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité et sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Culture	1	1	1	1	1	5
Prairie mésophile	1	2	2	1	1	7
Peupleraie	1	1	2	2	1	7
Prairie mésohygrophile	2	2	2	1	2	9
Milieux humides : cariçaie, roselière ...	3	2	4	3	3	15
étangs	2	3	4	3	2	14
Haies	2	3	3	3	2	13
Vergers	2	2	4	3	3	14
Ripisylve	3	3	3	2	3	14
Friche	2	3	3	2	2	12
Forêt autre (chênaie, charmaie...)	2	3	3	2	2	12

1 : Faible	3 : Fort
2 : Moyen	4 : Très fort

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique exceptionnel	18 à 20
Intérêt écologique fort	13 à 17
Intérêt écologique moyen	8 à 12
Intérêt écologique faible	4 à 7

1.7.2. Carte de hiérarchisation écologique



1.8. Milieux et sites naturels protégés

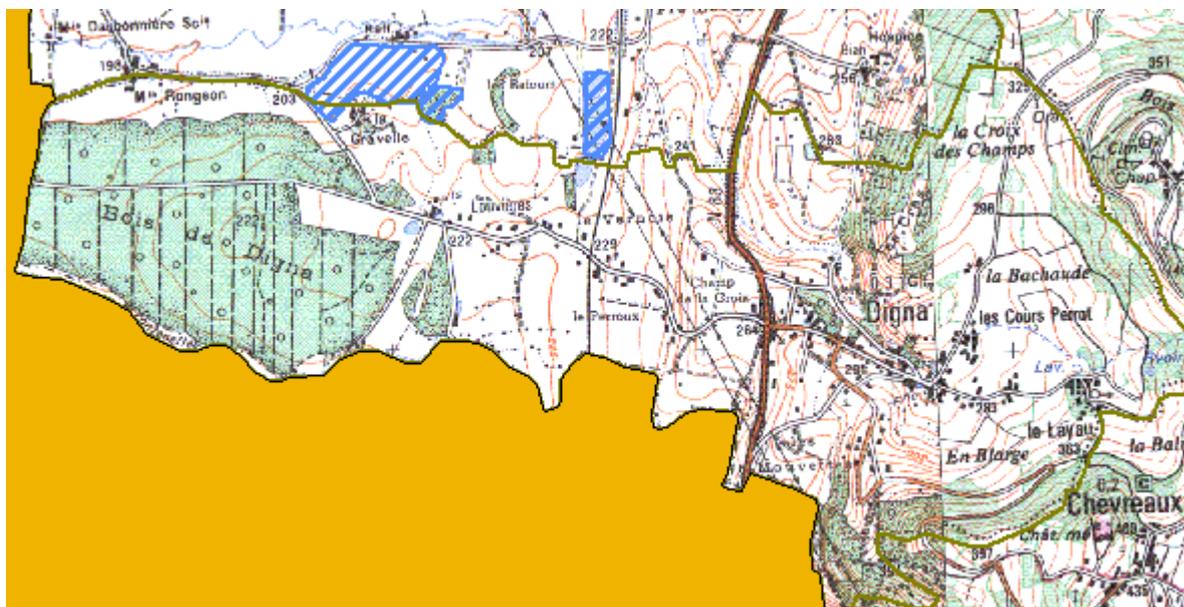
La commune ne compte que des zones humides.

1.8.1. - Zones humides recensées par la Diren

L'article L.211.1 du code de l'environnement définit les zones humides de la manière suivante : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la biodiversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle de régulateur de crues. Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) fait de la préservation de ces zones une priorité.

Ci-dessous, la carte des zones humides de plus d'1 ha établie par la DIREN.



Par ailleurs, quelques zones humides non mentionnées par la DIREN ont été repérées et cartographiées dans la carte d'occupation des sols.

Malgré la présence de deux cours d'eau, d'un canal, de fossés, et surtout d'une nappe souterraine, les zones humides sont plutôt peu nombreuses.

Les cultures céréalières limitent le repérage de certaines zones qui peuvent être humides (si elles étaient trop humides elles ne seraient pas cultivées).

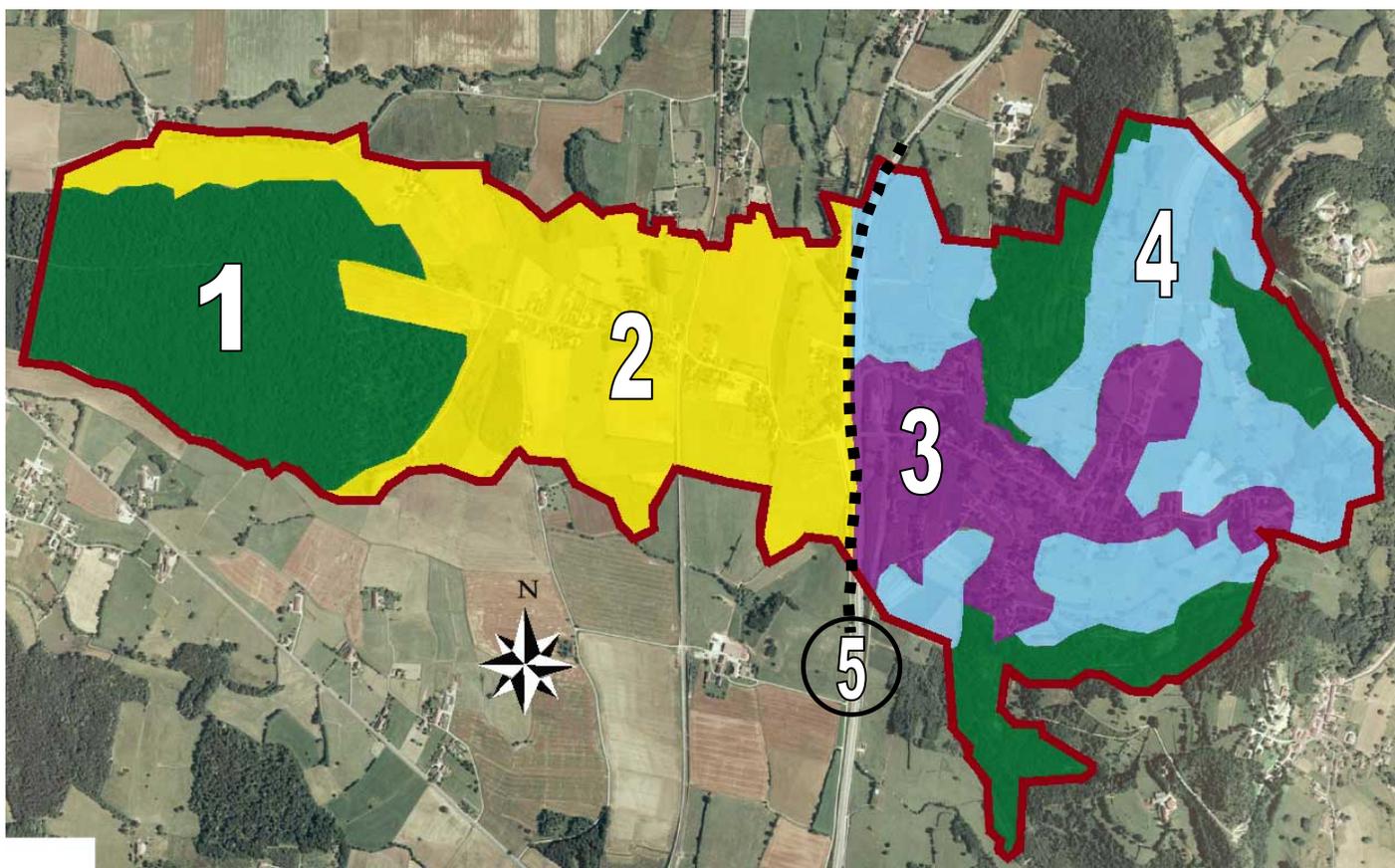
La topographie du territoire dans sa partie bressane reste assez marquée et seules les dépressions sont humides.

2. APPROCHE PAYSAGERE

2.1. Les unités paysagères

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

Le découpage du territoire communal en unités paysagères révèle une mosaïque complexe de sites et d'environnements paysagers.



1 La forêt :

Cette unité paysagère fait partie d'un ensemble dépassant les frontières communales. C'est un espace fermé du point de vue paysager, la lisière forestière constituant un réceptacle visuel et une limite aux autres unités paysagères.

On retrouve deux types de forêts sur la commune : une forêt de plaine à l'Ouest, et une forêt de pente à l'Est.

La forêt gagne du terrain sur les espaces ouverts, essentiellement sur les terrains pentus de l'est de la commune où la déprise agricole favorise l'enfrichement puis la poussée de la forêt.

2 La plaine bressane :

Sur la moitié Ouest du territoire, le paysage, y compris urbanisé, est typique de la Bresse. Cette unité paysagère se distingue par un relief peu marqué et son ouverture sur des paysages assez vastes, structurés et délimités par les silhouettes des arbres (haies, bosquets, ripisylve, et forêt).

Les terres sont planes, cultivées essentiellement de maïs, et parsemées de quelques étangs. Le village est de type linéaire, très peu dense, avec quelques fermes et anciens moulins isolés.

3 Le village ancien :

Le centre village, qui correspond à la partie ancienne, se situe à l'est de la RD 1083. Il est implanté sur un site à la topographie plus chahutée, sur les flancs des premiers reliefs. Plus dense que la partie Ouest, L'urbanisation s'est adaptée au relief et s'est développée de manière linéaire.

Quelques interstices dans le tissu bâti permettent le développement de vergers ou jardins, sur les côtés ou derrière les bâtiments. Cet accompagnement végétal enrichit le paysage de village.

4 Le plateau et les coteaux semi ouverts :

Cette unité paysagère marque les pieds de coteaux, la topographie est assez variée : au nord est du village, un vaste plateau avec une pente modérée orientée à l'ouest, autour de ce plateau des pentes prononcées qui amorcent les contreforts du Jura. Le relief se referme et encercle totalement ce plateau, le seul passage vers l'ouest est celui où s'est implanté le village.

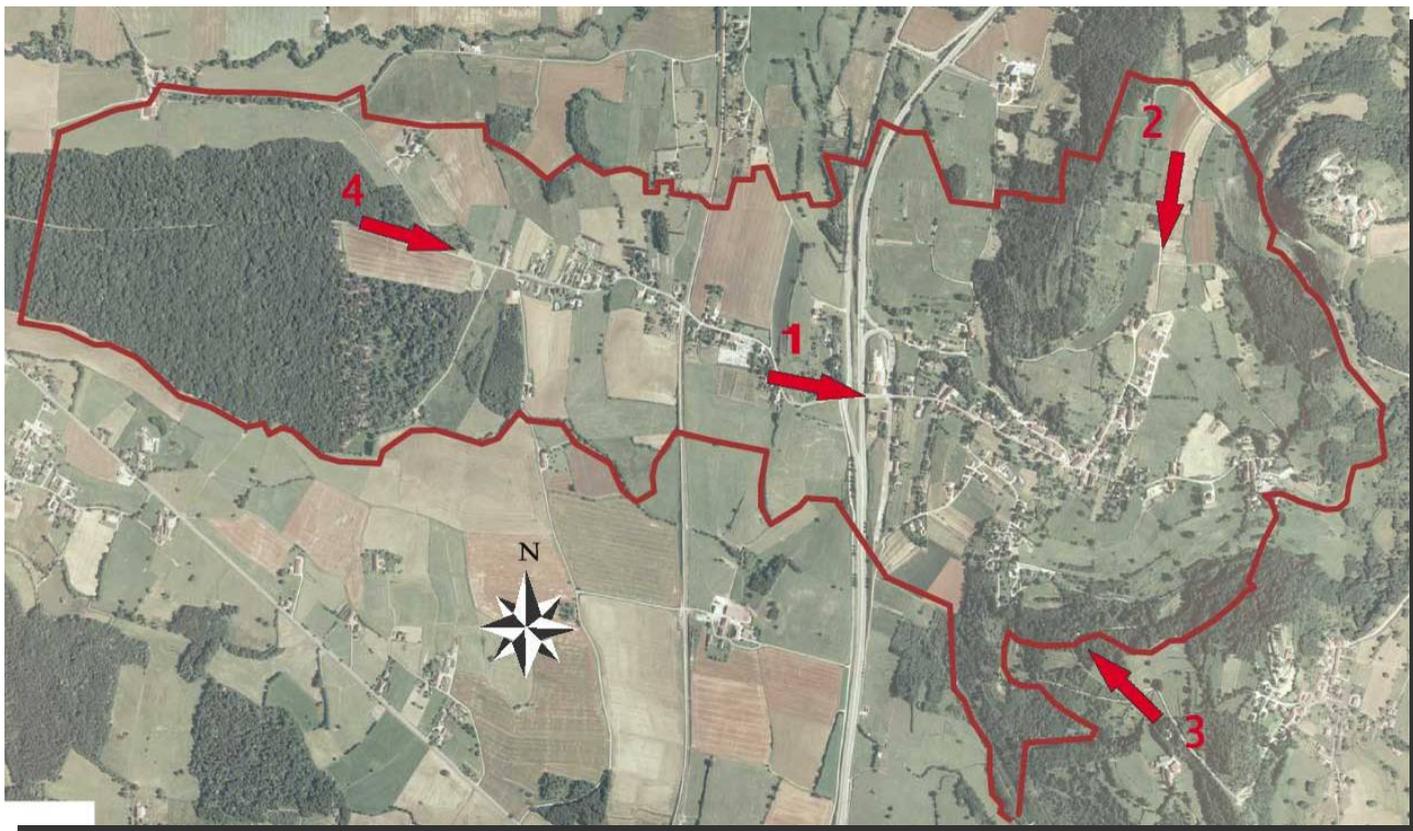
Ces espaces étaient autrefois en grand partie occupés par la vigne. Cette dernière a disparu les pratiques agricoles sont restées extensives, la culture céréalière étant peu adaptée à la topographie (on trouve quand même du maïs, mais peu, et en petite parcelles). La friche gagne du terrain, elle préfigure l'avancée de la forêt et la fermeture des paysages.

5 La RD 1083 :

La RD 1083 traverse la commune en plein centre. Elle crée une coupure nette dans le paysage et dans le fonctionnement du territoire. Elle marque également la rupture entre l'identité bressane et l'identité jurassienne des deux parties de la commune.

Elle circule dans un vallonnement artificiel qui isole l'axe routier de la commune. Les automobilistes n'aperçoivent que très peu la commune.

2.2. Perception du village depuis les voies d'accès



2.2.1. Entrée n°1- RD 1083 :

La RD 1083 Strasbourg / Lyon coupe la commune en son centre. C'est de loin la voie la plus fréquentée de la commune, c'est aussi le principal axe de desserte de Digna.

Le village se trouve à l'écart et n'est quasiment pas perceptible depuis cette route. En revanche le garage automobile est visible car il est situé sur les abords.



Lorsque l'on quitte la RD 1083 pour rentrer dans Digna, la route monte pour emprunter un pont au dessus de la RD. On aperçoit alors très bien le garage automobile, et les premières habitations du village.

Sur le pont, on se trouve dans l'axe de l'entrée de village. Quelques arbres de chaque côté de la voie ferment la vue que l'on devrait avoir sur le village. Ils permettent la séparation du village et de la route et marquent clairement l'entrée de Digna.



Une végétation assez importante en bordure de voirie accompagne l'urbanisation. Les maisons sont ainsi mieux intégrées au paysage montagneux qui se découpe sur le ciel.



2.2.2. Entrée Nord / Est n°2 (D178)



La départementale est bordée de champs et de vignes depuis l'entrée sur le territoire communal.



Les premières constructions ne sont visibles qu'une centaine de mètres avant d'entrer dans le village



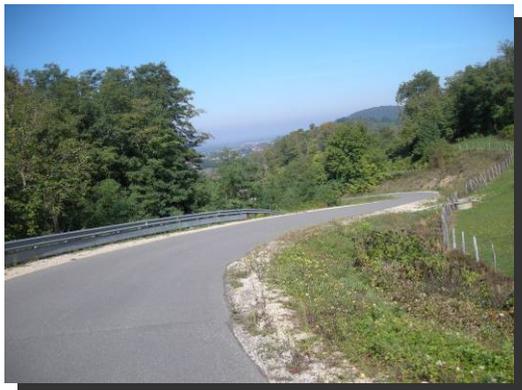
L'urbanisation débute par un lotissement sur la gauche de la route juste après le panneau d'entrée. Une haie d'arbres y répond de l'autre côté de la route, suivie de deux-trois constructions anciennes masquées par la végétation, et de constructions neuves, très apparentes.



Cette entrée de village dissymétrique s'étend sur près de 500m.

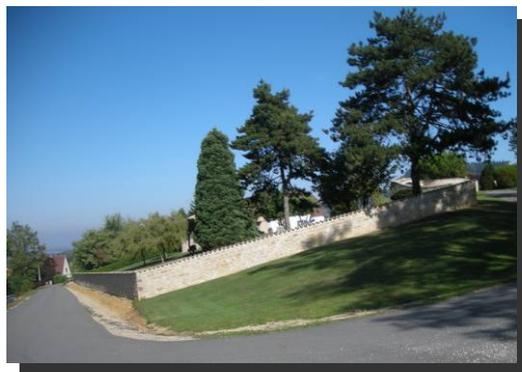
2.2.3. Entrée Sud / Est n°3 (D 178)

Cette entrée est très différente de la précédente. La route en lacets descend de Chevreux en offrant ponctuellement un panorama très large sur la plaine en contrebas. La route est bordée d'un ravin et d'une succession de haies et espaces agricoles.



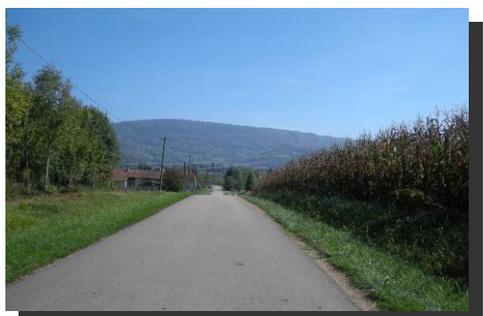
On aperçoit les premières maisons au détour d'un virage.

La première maison à droite est ceinte d'un imposant mur en pierre qui contraste avec la végétation omniprésente. Cette végétation arborée accompagne les constructions jusqu'au cœur du village, générant une entrée de village très verdoyante, noyée dans la végétation.



2.2.4. Entrée la

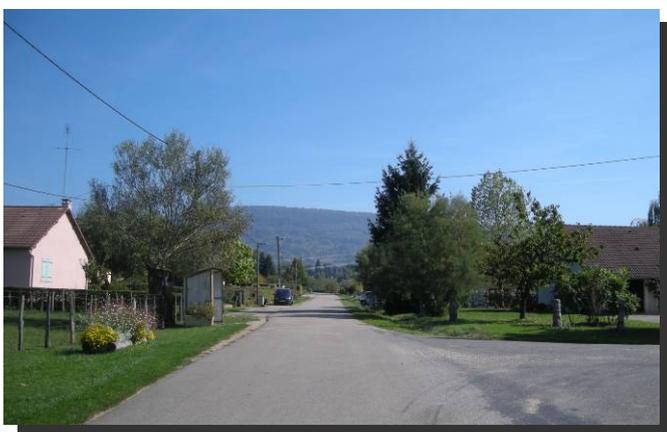
gravelle – les Louvières n°4 (C1) :



L'accès vers le village diffère considérablement selon que l'automobiliste arrive par la D311 et la voie communale n°8 ou par la D972 et la voie communale n°1.

Dans le premier cas, avant de pénétrer dans les espaces urbanisés, on traverse des espaces agricoles variés, ouverts, entrecoupés de haies et de ripisylves qui animent le paysage. Dans le second cas, cette approche vers le village se fait dans un paysage forestier refermé.

L'entrée dans la partie urbanisée est marquée sur la gauche par une ferme ancienne, ensuite l'urbanisation est constituée principalement de constructions individuelles disposées de part et d'autres de la voirie. C'est une urbanisation lâche, qui bénéficie d'un accompagnement végétal assez fourni. Les accotements végétalisés entretenus, le paysage montagneux en arrière plan offrent un cadre d'assez



bonne qualité

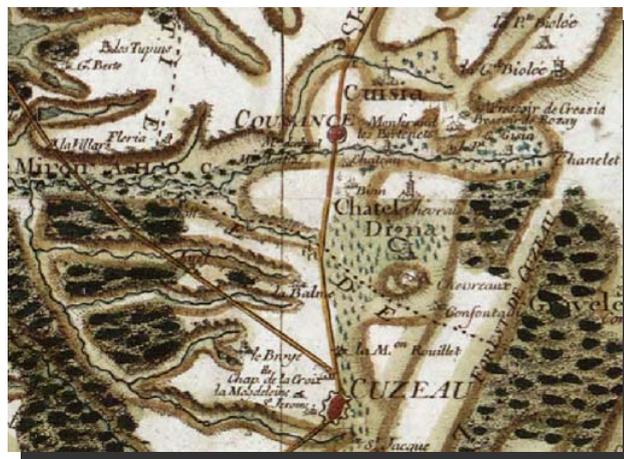
3. ARCHITECTURES ET MORPHOLOGIES URBAINES

3.1. Origines historiques de l'urbanisation

Les multiples vestiges retrouvés sur la commune – dont des fers de lances, des reste de construction, des médailles consulaires et impériales, témoignent de l'occupation très ancienne du site.

Roussel attribue l'origine du mot Digna aux mots celtiques « Din » et « ia », qui signifieraient « eau » et « chaude ».

Des constructions ou un village existait peut-être avant la conquête romaine, mais on ne connaît pas l'origine exacte et le passé du village.

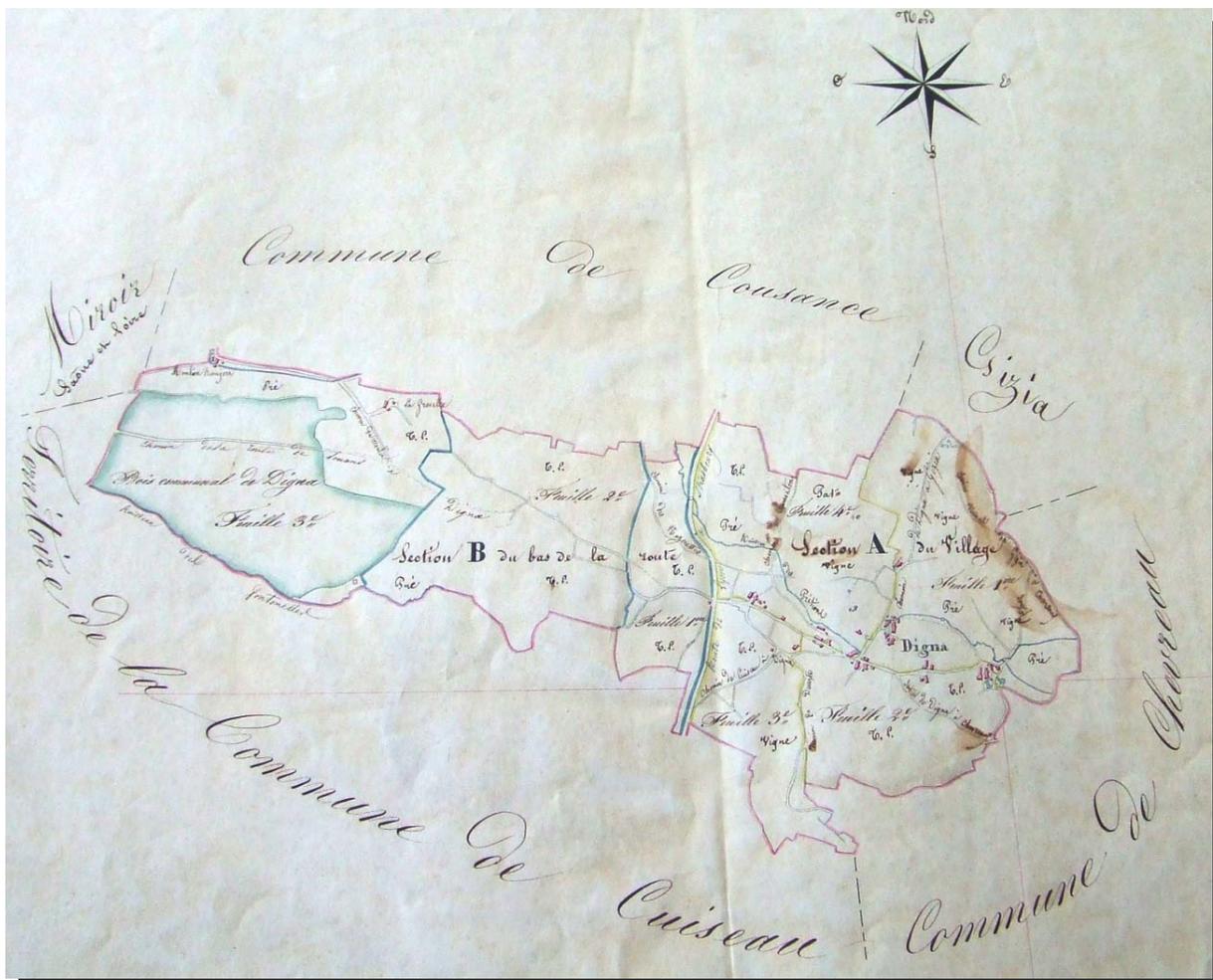


Carte de Cassini établie à la fin du 18^{ème} s.

3.2. Organisation et développement de l'urbanisation

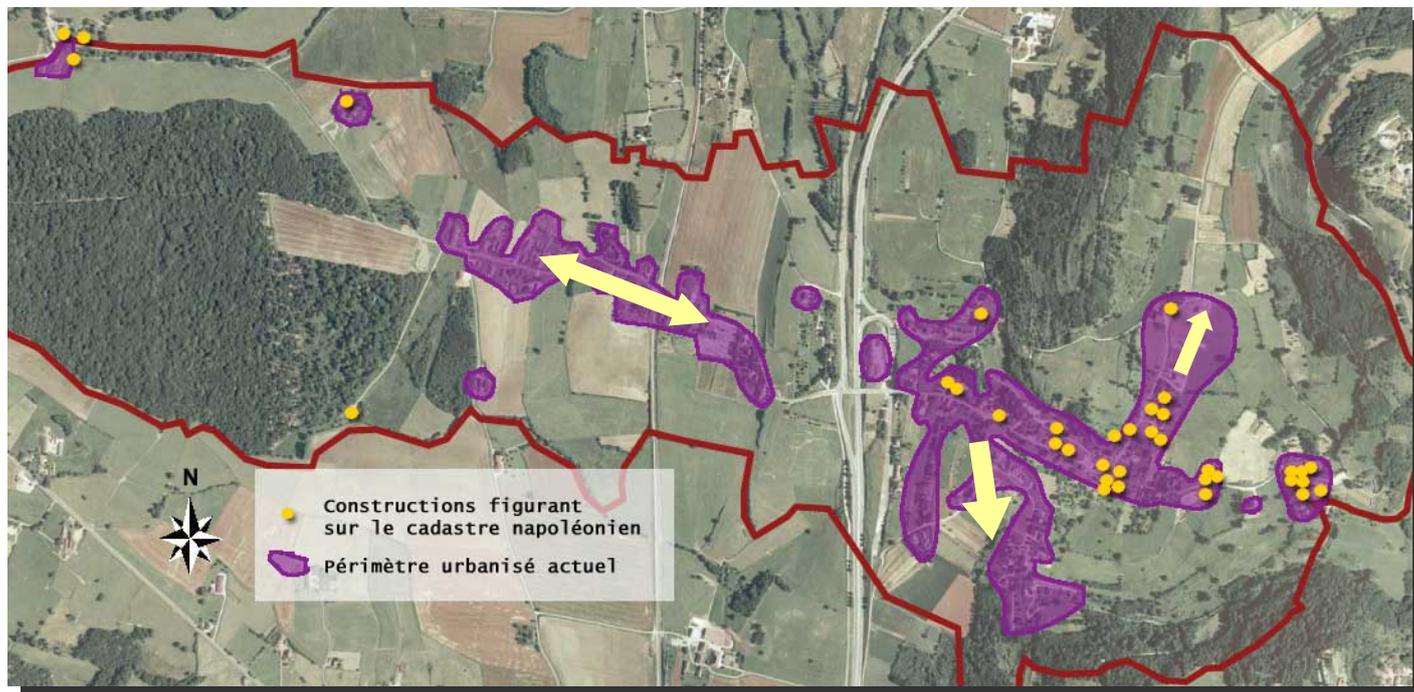
3.2.1. Le village de 1828 et son évolution au 20^{ème} siècle :

Le premier cadastre, le cadastre napoléonien a été établi en 1828.



L'urbanisation en 1828 se limitait au cœur de village actuel, un groupe de constructions isolées autour de l'église et quelques constructions isolées en Bresse dont deux moulins.

Les bâtiments datant de 1828 n'ont pas tous traversé les époques, bon nombre de ceux figurant sur le cadastre napoléonien et sur le cadastre actuel ont été reconstruits (suite à sinistre ...) ou modifiés. On le constate aisément en examinant les différences d'implantation, d'emprise des constructions. La seule construction ayant disparu par rapport au cadastre napoléonien est le moulin des Frontenelles, en ruine depuis quelques années seulement.



Au cours du 20^{ème} siècle, le village s'est étendu tous azimuts dans la mesure où la stabilité des sols et la desserte des parcelles le permettait.

On note trois grands axes de développement qui ont donné naissance à des quartiers nouveaux :

- Les Louvières à l'Ouest de la commune, entre le bois de Digna et le village
- Plusieurs lotissements à la sortie Nord du village direction Gizia
- Un quartier de maisons en direction de Chevreux

Les constructions anciennes étaient implantées de manière plutôt dense, en mitoyenneté. Elles étaient le plus souvent organisées autour de cours ouvertes.

L'évolution urbaine au cours du 20^{ème} siècle a surtout dédensifié les emprises bâties. Les constructions ont concerné uniquement des maisons individuelles, au centre de grandes parcelles, parfois en lotissement, parfois à la parcelle.

Ainsi ce qui était un habitat semi groupé est devenu un habitat dispersé, étendu et ce qui était isolé l'est toujours.

La création d'une nouvelle route nationale 83 n'a pas eu d'impact sur les constructions de 1828, mais en faisant obstacle au développement continu de l'urbanisation, elle a repoussé les constructions plus à l'ouest, créant une vraie coupure entre les parties Est et Ouest.

3.3. Morphologie "urbaine"

3.3.1. Organisation du bâti

3.3.1.1. Le village "ancien" :

Il est difficile de parler de morphologie de village ou d'organisation urbaine concernant Digna. Originellement, le bâti est organisé en petits pôles distincts les uns des autres parfois structurés autour d'une cour, un peu à l'image de l'habitat traditionnel bressan, bien que l'on se situe ici sur la partie jurassienne de la commune.

Les bâtiments sont généralement implantés à l'alignement de la voirie. Ils sont accolés par deux ou trois formant de petits fronts bâtis. Les pôles évoqués précédemment sont composés de deux ou trois de ces alignements disposés de manière resserrée, il en résulte une densité bâtie élevée.

Le faîtage suit souvent la voirie mais ce n'est pas une règle absolue.

3.3.1.2. Le centre du village :

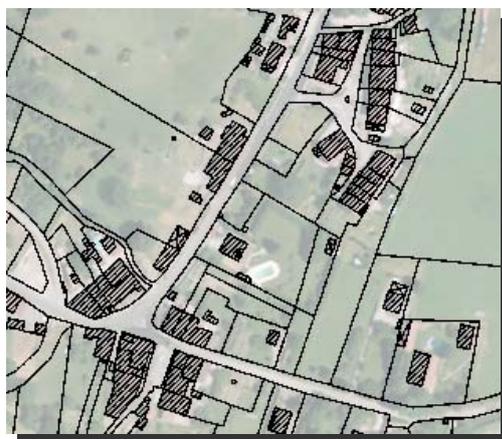
Le centre du village est symbolisé par le carrefour entre la RD 178 et la rue principale (voie communale n°1).

Il a principalement une fonction de centre administratif (mairie). La place située devant la mairie sert d'aire de stationnement. Les espaces de rencontres et de loisirs sont disséminés dans la commune (espace de promenade, terrain de pétanque, aire de jeux)

Le centre symbolique et cultuel (église cimetière) se situe plus haut, un peu à l'écart du village.

Il faut relativiser ces fonctions par rapport à la taille des équipements et à leur fréquentation réelle.

La concentration en un seul lieu de la commune de ces équipements serait un facteur intéressant pour l'animation du village, mais la dispersion de l'habitat ne permet pas de créer un véritable cœur de village avec une unité, organisé autour d'un centre. Ici le rôle de centre de village de cet espace est plus symbolique qu'effectif. Il est plus marqué par la densité des constructions à cet endroit que par les équipements qui s'y trouvent.



3.3.1.3. Les extensions du 20^{ème} siècle

L'extension urbaine s'est faite selon deux modes : de manière diffuse, une construction après l'autre, ou dans le cadre de procédures de lotissements.



Dans le premier cas les constructions se sont implantées le long des voies existantes, de manière très linéaire. Les parcelles sont généralement vastes, très profondes.

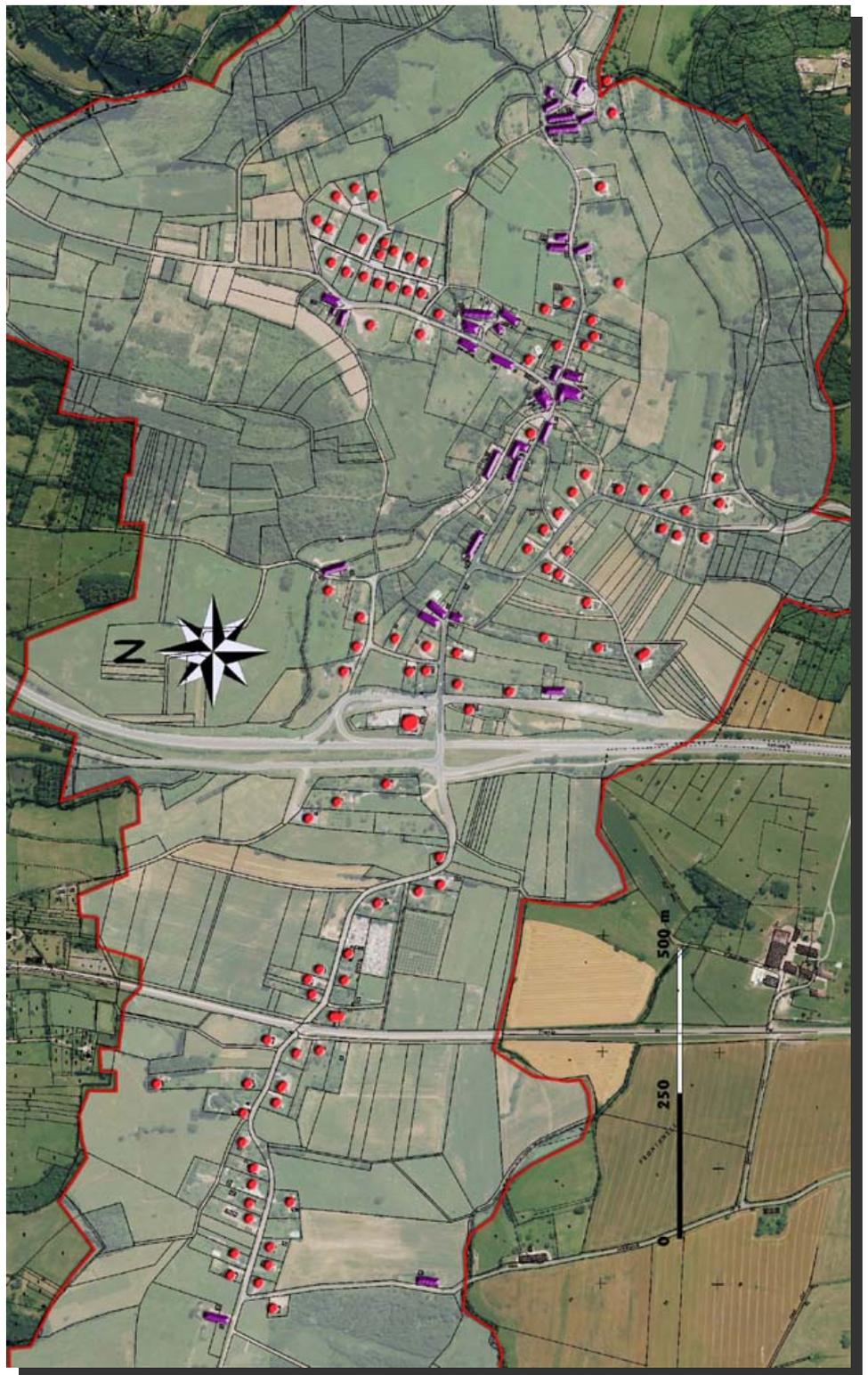
Ce mode d'urbanisation est le plus consommateur d'espace et il nécessite des extensions de réseaux importantes.

Dans le cas des lotissements des voies internes ont été créées, elles sont bouclées ce qui permet une meilleure intégration du quartier et de ses habitants au reste du village. La taille du parcellaire a été maîtrisée et est inférieure aux opérations diffuses.

On reste cependant sur un quartier de type pavillonnaire qui ne s'intègre pas au bâti traditionnel.

Dans les deux cas les constructions sont implantées au centre de la parcelle ce qui crée un paysage bâti très lâche et diffus. Le nombre de logements au cours du 20^{ème} siècle a été multiplié par environ 3.5. La très grande majorité de ces logements sont des constructions individuelles. Il en résulte aujourd'hui un étalement urbain important et un éclatement des espaces urbanisés et un manque de cohérence et de cohésion entre différents quartiers du village.

Ce développement urbain a laissé un certain nombre d'espaces "interstitiels" vides, des dents creuses.

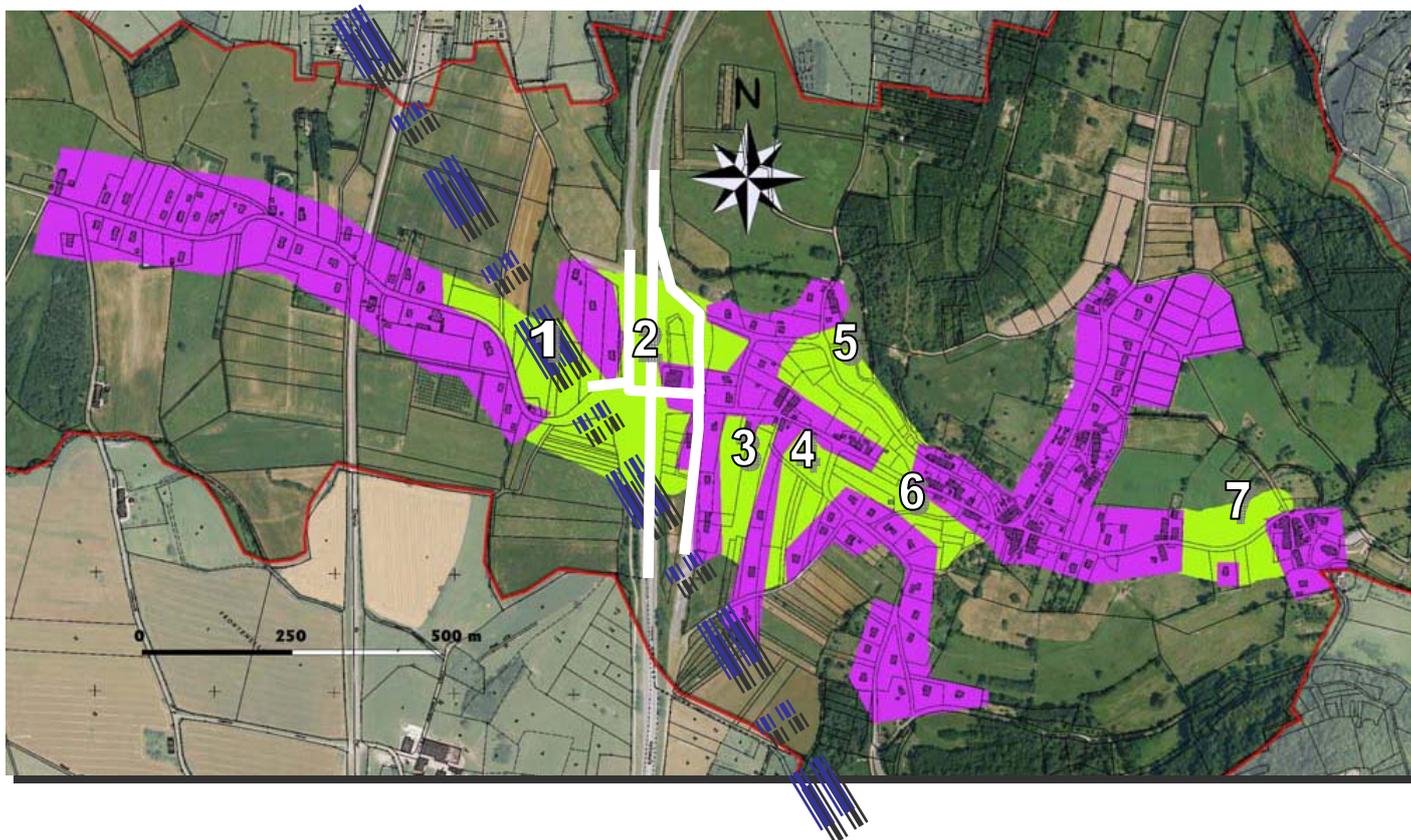


3.3.2. Les "discontinuités" urbaines

L'organisation linéaire du bâti n'est pas continue, il existe des espaces vides qui selon les cas vont former des coupures paysagères, des "espaces de respiration" dans d'autres cas, ils apparaissent comme des dents creuses préjudiciables à la cohérence urbaine.

Ces ouvertures peuvent avoir des intérêts différents, parfois cumulés – paysager, agricole, écologique, ou ne pas en avoir. Il convient donc de s'y arrêter.

Ce chapitre a donc pour objet de passer en revue ces discontinuités, d'en analyser succinctement les intérêts, et les enjeux en matière de développement de l'urbanisation.



1 Cette vaste zone libre de constructions s'explique par la présence des deux lignes haute tension de 400 000 volts, qui passent juste au dessus.

Il est fortement déconseillé de construire des habitations à l'aplomb de ce type d'infrastructure, cette coupure urbaine devra donc être préservée dans un souci de "santé publique".

2 Cette discontinuité est due à la route nationale, doublée d'une route départementale, du délaissé de l'ancien tracé de la N83, et de l'échangeur routier.

Au-delà de l'emprise physique des équipements, le respect d'un recul (même si aujourd'hui d'un point de vue réglementaire ce recul n'est plus imposé) est nécessaire afin que les habitants ne subissent pas les nuisances provoquées par une circulation automobile dense.

Dans le détail et à la marge, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation quelques parcelles ou portions de parcelles pourra être étudiée au cas par cas au regard des risques de nuisance et de l'impact paysager.

3 Une bande urbanisée, très peu dense, et étroite longe l'ancien tracé de la N83. A l'arrière on se trouve dans un espace agricole. Cette bande bâtie est déconnectée du reste de l'urbanisation. L'ancienne voie de la N 83 sert aujourd'hui en partie de dépôt de matériaux, il résulte de l'ensemble un sentiment d'abandon et de "désolation".

4 L'espace agricole qui se trouve à l'arrière est scindé en deux par deux parcelles bâties longues et étroites qui enclavent le reste des terrains et limite de potentielles possibilités d'aménager ce site.

Ces deux entités "3 et 4" ne présentent pas d'enjeux agricoles, ni d'enjeux paysagers.

5 Cette discontinuité du linéaire bâti est liée aux éléments naturels : topographie et passage du ruisseau. Le bosquet présente un intérêt écologique moyen, l'espace agricole a un intérêt faible, cependant cette coupure permet une bonne mise en valeur du bâti traditionnel (moulin). La "rue du bas" qui traverse le site est un lieu de promenade agréable qui offre des paysages de qualité. Par ailleurs le site est encaissé, peu ensoleillé et par là même peu propice à la construction d'habitations. Cette discontinuité est "plutôt" à préserver.

6 L'absence de constructions sur cet espace est due au relief prononcé (coteau). La parcelle est occupée par des prairies et des arbres remarquables que l'on peut qualifier de monumentaux. Ils marquent fortement le paysage. Cette discontinuité est à préserver.

7 Cette séparation entre le village et le quartier de l'église existe depuis "toujours". Le quartier de l'église est constitué d'un habitat traditionnel. Sa position dominante et son isolement lui confèrent un attrait particulier, une forte singularité empreinte de quelque mystère... En dehors de ce petit groupe d'habitation, les coteaux qui constituent l'écrin paysager du village sont vierges de toute urbanisation et doivent le rester, ils participent pour beaucoup à la qualité du cadre de vie de Digna. Seule une construction est venue récemment s'intercaler dans ces paysages, entre le village et le site de l'église, ce qui est regrettable. (Fort heureusement les arbres existants ont été conservés permettant une meilleure intégration de la construction qui elle-même est par ailleurs plutôt réussie du point de vue architecturale).

L'enjeu patrimonial et paysager à sauvegarder cette discontinuité reste toujours fort.



3.3.3. Caractéristiques du bâti

On retrouve deux types principaux de bâti, selon le côté de Digna où l'on se trouve. D'un côté, on retrouve les constructions typiques bressanes, et de l'autre les fermes et habitations de la petite montagne.

Le bâti ancien

La commune est à cheval sur deux régions géographiques très différentes et à ce titre, le bâti traditionnel s'inscrit dans deux typologies bien distinctes : la maison vigneronne et la ferme bressane, qui ne se sont pas mélangées pour créer un type intermédiaire, mais au contraire ont conservé leurs traits caractéristiques qui correspondent à des pratiques culturelles bien différentes. Seules quelques constructions récentes ou des réhabilitations d'anciennes constructions ont pris des caractères hybrides par emprunt de caractéristiques à l'un et à l'autre type.

On notera des traces de l'influence du sud de la France avec quelques toits couverts de tuiles canal.

La maison vigneronne ou ferme viticole :

- ⇒ Ferme à deux travées. On trouve quelques maisons à une seule travée qui traduisent une activité viticole exclusive, à moins que les écuries et granges n'aient été dissociées. Les fermes à trois travées sont peu répandues.
- ⇒ Fermes jumelées par le pignon,
- ⇒ Toits à deux pans, parfois avec une demi-croupe (influence de l'intérieur du massif jurassien),
- ⇒ Habitation sur deux niveaux, surélevée accessible par un escalier extérieur qui est souvent parallèle à la façade,
- ⇒ Cave de plain pied ou semi-enterrée,
- ⇒ Cellier et grange à porte cintrée
- ⇒ Appareillages de pierres soignés pour les encadrements de baies, les chaînages d'angle...
- ⇒ Coloration soutenue de la pierre qui reste souvent apparente



La ferme bressane :

- ⇒ Bâtiments très allongés et peu profonds avec des façades basses
- ⇒ Une toiture à coyaux avec des avancées de toit importantes reposant sur une charpente extérieure
- ⇒ Parfois des croupes en pignon
- ⇒ Tuiles plates rouge brun foncé



On ne compte que deux ou trois fermes bressanes sur la commune.

Les constructions récentes

Du fait de la multiplication des constructions depuis les années 50, les typologies rencontrées sont très variées et n'ont cessé d'évoluer depuis 50 ans. On trouve ainsi une grande diversité de formes et de matériaux qui finit par aboutir à une sorte d'unité des paysages bâtis.

Les typologies les moins bien intégrées au bâti traditionnel sont celles datant des années 60 au début années 90. Ce sont souvent des pavillons standards que l'on retrouve dans toutes les régions de France. Elles sont souvent implantées dans des lieux assez discrets et peu visibles depuis les principaux espaces publics : le lotissement du village par exemple.

Après le années 90, des efforts sont parfois constatés pour construire des maisons neuves reprenant quelques caractéristiques du bâti traditionnel et s'intégrant mieux aux paysages.



3.4. Inventaire et intérêt du patrimoine public et privé

L'église actuelle de Digna date de 1726. Elle a été construite à l'emplacement des édifices qui l'ont précédé.

Travaux de réfection de la toiture en lauzes en 2002 – 2003.

Son **bâti traditionnel** décrit précédemment constitue un patrimoine de qualité qui doit être préservé et mis en valeur par des réhabilitations soucieuses de cet aspect patrimonial.

Petit patrimoine lié au culte catholique : Un oratoire construit en 1674 pour la nativité de la Sainte Vierge (restauré en 1996) et une croix de mission qui siège dans le cimetière. Une statuette en bois à l'effigie de Saint Antoine est classée aux monuments historiques, elle se trouve dans l'église.

Petit patrimoine : le petit patrimoine lié à l'eau est omniprésent : trois fontaines, trois lavoirs, et deux réservoirs-incendie. Tous ont fait l'objet de travaux d'entretien et de mise en valeur notamment grâce à l'association "les amis de Chevreux Châtel". C'est un patrimoine assez remarquable et bien valorisé.



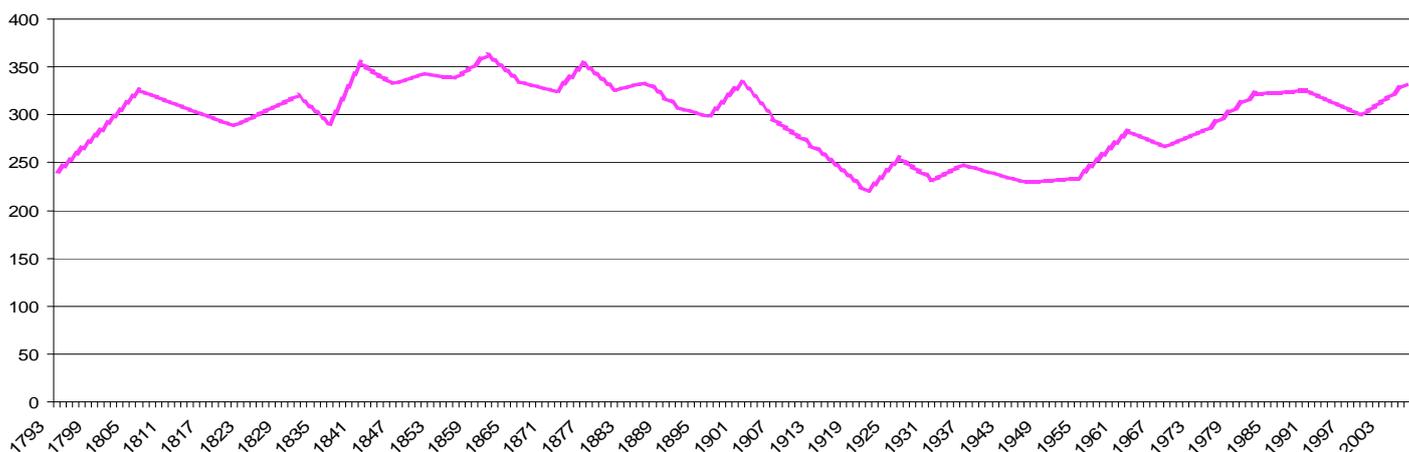
4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

4.1. Démographie

Évolution de la population (population sans doubles comptes)

1806	1836	1861	1886	1901	1911	1921	1931	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
326	290	362	334	334	274	220	232	230	234	283	267	287	322	326	301	350

L'Insee annonce en 2010 que la population 2007 était de 350 habitants.



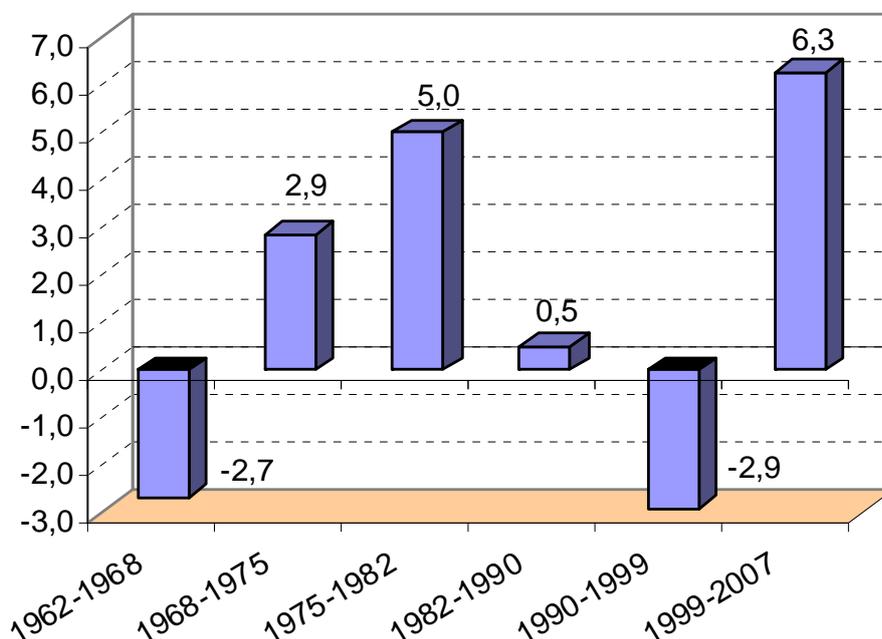
Au cours du 19^{ème} siècle, la population de Digna a oscillé de 300 à 360 habitants environ, avec une moyenne autour de 330 habitants. Le chiffre connu le plus élevé de la population communale étant de 362 en 1861. A partir de cette date la commune a commencé à perdre des habitants mais de manière discontinue. Puis de 1901 à 1921, la population chute brutalement passant de 334 à 220 âmes (chiffre le plus bas connu).

Suit une période de stagnation de 1921 à 1954.

Depuis, la population remonte, jusqu'à aujourd'hui avec une certaine irrégularité. La commune n'aura connu qu'un faible exode rural stoppé relativement tôt.

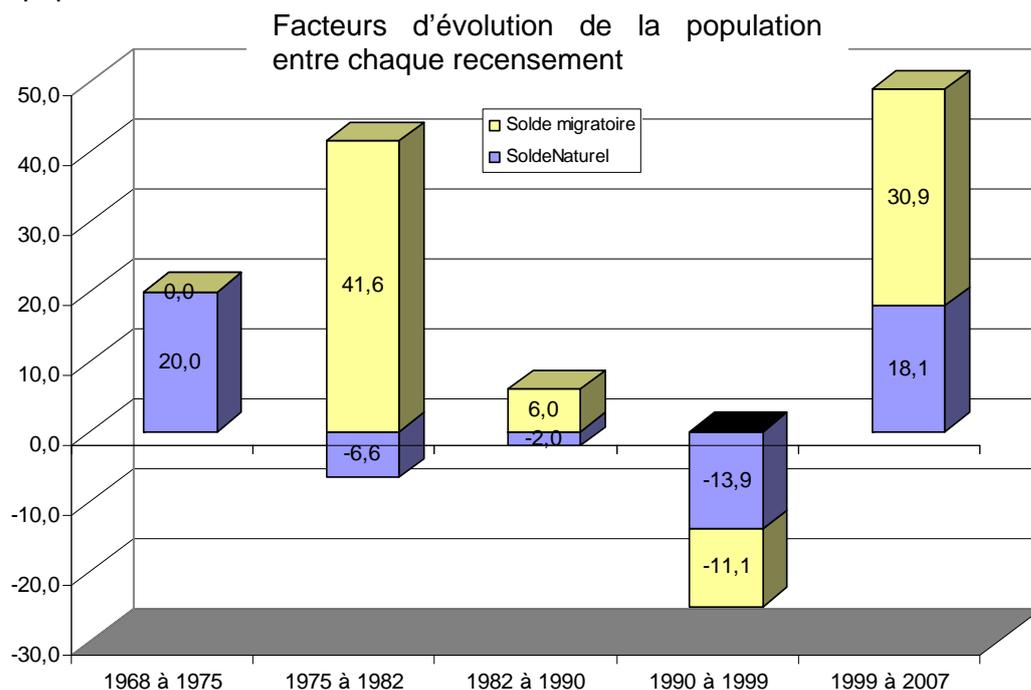
L'accroissement sur les 35 dernières années s'établit à une moyenne de +1.5 habitants par an. Entre 200 et 2007 la démographie connaît un accroissement vertigineux avec en moyenne + 6.5 habitants par an.

Evolution annuelle de la population

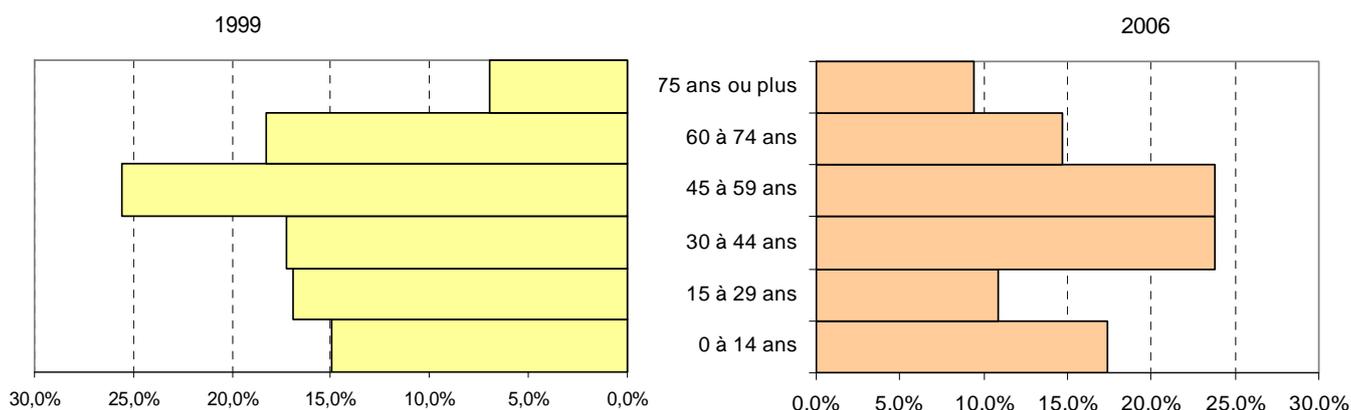


La croissance est essentiellement due à un solde migratoire positif, très important de 1975 à 1982 et de 1999 à 2006. En revanche, le solde migratoire et le solde naturel sont négatifs entre 1990 et 1999, ce qui explique la courte baisse de population.

On constate par ailleurs que malgré ce renouvellement important de la population par apport extérieur, le solde naturel peine à passer en positif.



La structure de la population est marquée par :



- ⇒ Une population qui peine à maintenir sa part de jeunes
- ⇒ Une population dont l'âge médian est assez élevé
- ⇒ Une forte représentation des plus de 60 ans en 1999 et en 2006

Conclusion : Digna est une commune assez dynamique du point de vue démographique grâce à son solde migratoire. Elle connaît une croissance continue depuis 1968 qui s'infléchit de 1990 à 1999. Cette attractivité s'explique en partie par sa position à proximité de Lons le Saunier, de Cuiseaux, et de Saint Amour, dans un cadre paysager de qualité. Cela s'explique aussi par la présence de la RN83, et la disponibilité foncière pour la construction.

4.2. Logements

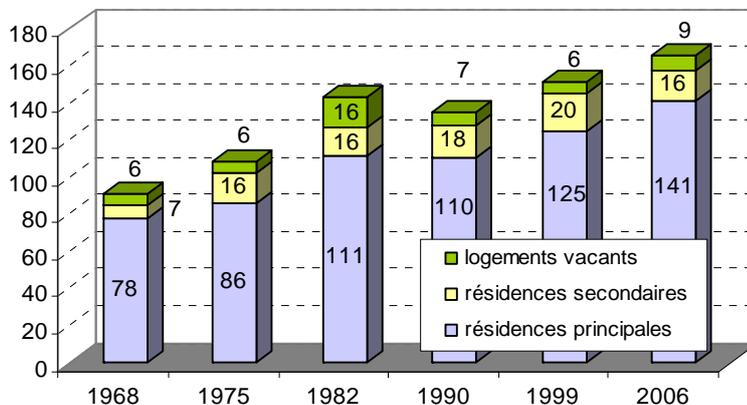
Le parc de logements atteint 167 unités en 2006. Les données Sitadel issues des fichiers de la DRE (direction régionale de l'équipement) sur les permis de construire, font état de 10 logements autorisés dont 9 commencés entre 2006 et 2007, ce qui permet d'évaluer à 177 le nombre de logements en 2010.

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007
91	108	143	135	151	167	172

Comme le montre le graphique ci-contre, le parc de logement connaît une croissance assez forte et continue.

L'évolution du parc de logement porte exclusivement sur le **parc de résidences principales**.

Le parc de **résidences secondaires** est à peu près stable dans le temps il baisse donc en proportion de la totalité du parc. Il représente environ 10 % du parc total ce qui est un niveau moyen.



Les **logements vacants** recensés par l'INSEE en 2005 sont peu nombreux 5 unités soit 5,5 % du parc de logements. Ils étaient 5,2% en 1990. Aujourd'hui, on peut considérer que le parc vacant est quasiment nul puisque 2 logements vacants ont été réhabilités en 2008.

Les **résidences principales** représentent 90 % du parc de logements. Leur nombre, qui correspond au nombre de ménages a fortement augmenté.

L'accroissement du nombre de ménages constaté depuis 40 ans s'est fait presque uniquement grâce à des constructions neuves, les parcs secondaire et vacant ayant très peu évolué.

97,5 % des logements tout type d'occupation confondu sont des constructions individuelles, isolées ou mitoyennes.

La taille moyenne est le type 5 ou plus – 29 % sont des T4 et 12 % sont T1 ou T2 - ce qui pose un problème de sous occupation - ou de surdimensionnement du logement avec le vieillissement de la population.

Le parc semble globalement dans un bon état.

En 2006 le **parc locatif** comptait 13 logements. Plusieurs opérations ont été réalisées depuis, portant le nombre de ces "locatifs" à environ 20 unités soit 14 % du parc de résidences principales.

Quatre sont des logements communaux dont deux sont à loyer conventionné. On recense par ailleurs au moins 4 logements conventionnés dans le parc privé. Environ 1/3 du parc locatif est conventionné (loyers modérés).

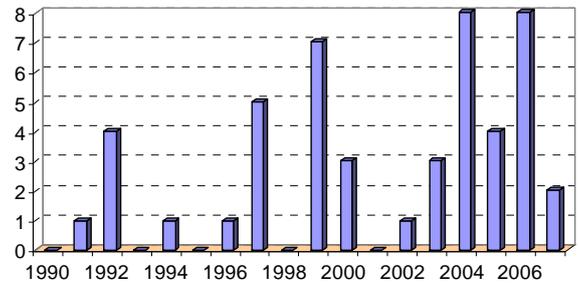
Le logement locatif est donc assez bien développé, ce qui n'est pas une surprise étant donnée la position de la commune à proximité immédiate de Cousance, pôle d'emplois et de services. Le locatif est un outil efficace pour assurer une rotation dans la population et renouveler celle-ci.

Amélioration de l'habitat : Digna est incluse dans le périmètre de l'OPAH du Sud Revermont (2007-2010) : quelques dossiers d'amélioration de l'habitat pour des propriétaires occupants et pour des propriétaires bailleurs ont déjà été subventionnés.

Pour l'essentiel :

- 1 logement vacant transformé en T4 loyer libre 2002
- 4 logements créés : 2 T3 conventionnés et 2 T4 loyer libre en 2006
- 2 logements vacants T3 et T4 conventionnés très social en 2008 (OPAH)

Nombres de constructions autorisées par an



Rythme de construction (constructions neuves autorisées) :

Le nombre de constructions neuves (données SITADEL) est assez élevé, surtout ces dernières années.

Sur les 17 dernières années la moyenne est de 1,3 logement neuf par an (constructions neuves ou assimilées) et 4,2 logements par an sur les sept dernières années.

4.3. Activités, population active & emploi

4.3.1. Population active et Emploi

Digna comptait 215 actifs en 2006 soit 19 de plus qu'en 1999.

En 2006 on recensait 22 emplois sur la commune, dont 10 occupés par des habitants de Digna. Les actifs de la commune travaillant à l'extérieur, se rendent en partie à Cousance

Tous les emplois créés sur la commune n'ont pas été absorbés par des habitants de Digna. Cela peut engendrer une petite pression supplémentaire sur la demande en logement ou en foncier sur la commune, les nouveaux employés pouvant souhaiter se rapprocher de leur lieu de travail.

Le garage automobile est probablement le plus gros employeur de la commune, devant une entreprise de travaux publics. Un certain nombre d'emplois est représenté par des artisans : un taxi, un maréchal ferrant, deux plâtriers, un plombier, un grumier...

4.3.2. Agriculture

Le Recensement Général Agricole de 2000 faisait état d'une surface agricole utile de 122 ha, pour une surface communale de 338 ha.

A noter que malgré le nombre de champs cultivés, la commune ne compte plus d'exploitations agricoles. Ces surfaces sont exploitées par des agriculteurs dont le siège est situé sur une autre commune que Digna.

Les terres situées sur la moitié bressane de la commune sont d'assez bonne qualité elles permettent des cultures céréalières.

L'urbanisation au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle a largement empiété sur ces terres agricoles, diminuant d'autant la capacité de production du secteur agricole.

Les espaces situés autour du village ont vocation être pâturés ou fauchés. On observe une nette déprise sur ces terrains et une progression de la friche et de la couverture boisée.

60.11 Hectares de terre bénéficient de l'AOC côte du Jura. La vigne a quasiment disparu du territoire, on en rencontre quelques parcelles dont une partie est en friche. Il n'y a plus de viticulteurs professionnels sur la commune depuis déjà fort longtemps.

4.3.3. Commerces - services

La commune ne compte aucun commerce, mais une activité de carrosserie et mécanique automobile.

Les habitants fréquentent les commerces de Cousance (1,5 km) ou de Saint Amour (10 km).

4.3.4. Tourisme - capacité d'accueil

L'activité touristique est anecdotique sur la commune. Elle concerne plutôt la commune de Chevreaux, pour le château, et Gizia et Chevreaux, pour châtel et le belvédère du Chanelet.

Le recensement de 2006 faisait état de 16 résidences secondaires, ce sont essentiellement des résidences non marchandes.

Un seul gîte a été recensé.

4.4. Services publics

4.4.1. Enseignement

Digna ne possède plus d'école. Les enfants vont à l'école maternelle et primaire à Cousance où ils sont également pris en charge à la cantine et à la garderie.

Les collégiens sont également scolarisés à Cuiseaux.

Un ramassage scolaire est assuré dans la commune, même le midi.

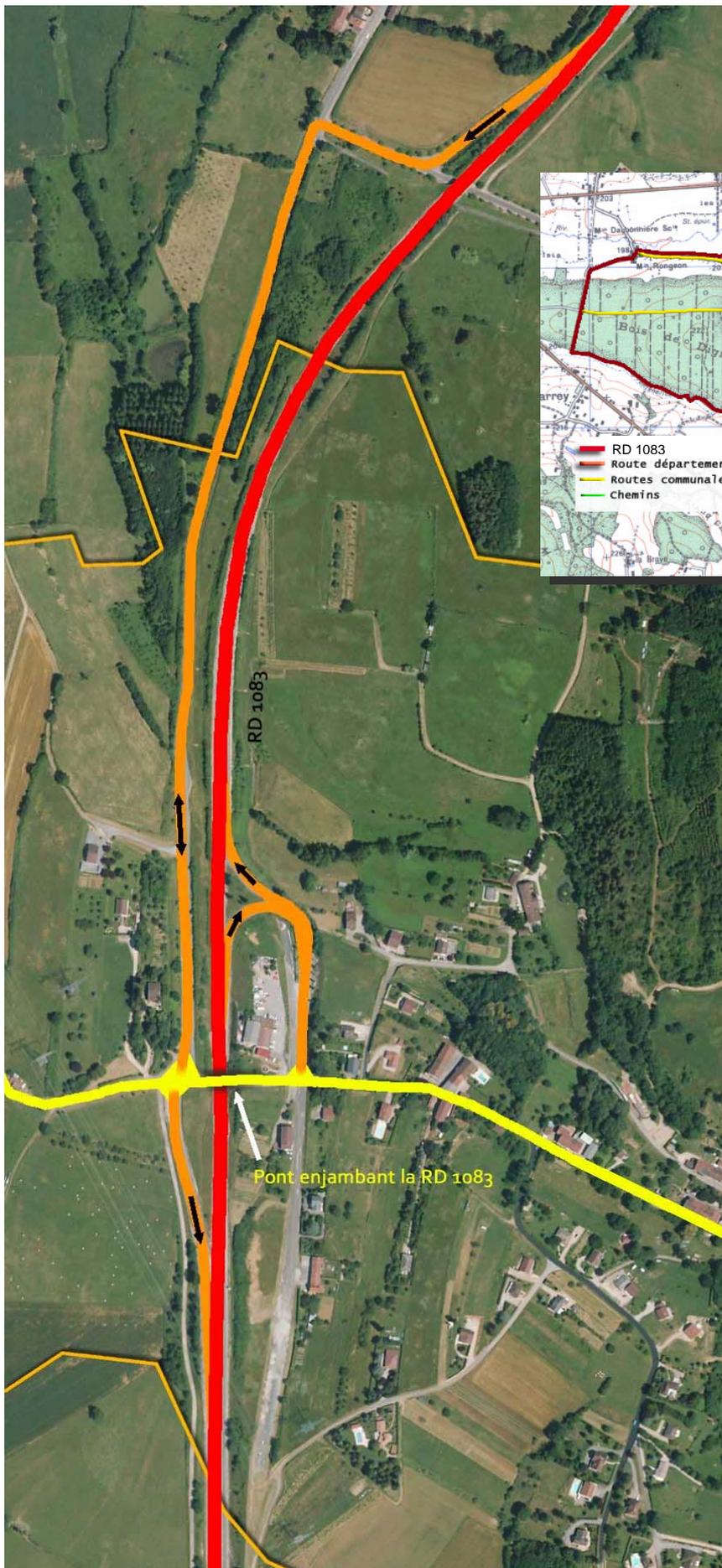
4.4.2. Équipements socio culturels et de loisirs

On recense :

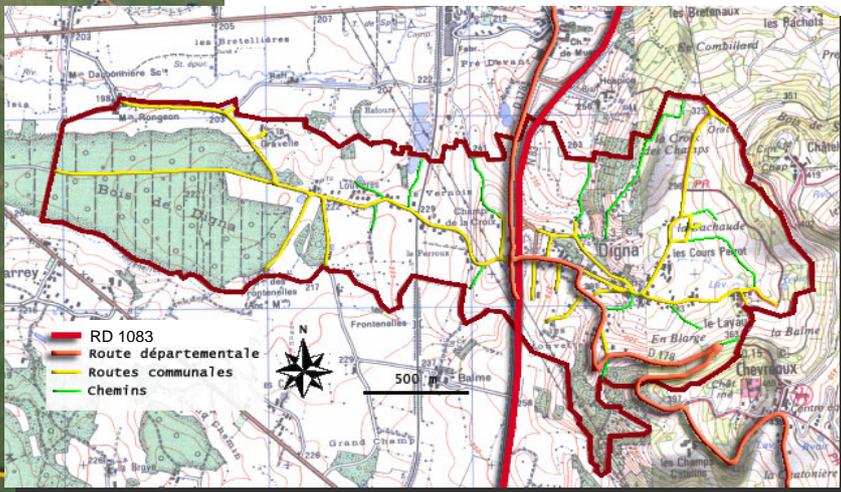
- ✘ Une salle des fêtes
- ✘ Une aire multisports
- ✘ Un « boulodrome » plein air
- ✘ Un étang pour la pêche et la détente
- ✘ Une aire de skate et roller sur l'ancienne RN83

4.5. Équipements publics

4.5.1. Voirie



Digna est proche de l'autoroute A39. La sortie de Cousance/le Miroir se trouve à moins de 10 minutes de Digna. La commune a donc un accès privilégié au réseau autoroutier.



La desserte principale de la commune est assurée par la RD 1083 reliant Lons le saunier à Bourg en Bresse et Lyon. Cette voie à grande circulation passe en plein cœur du territoire communal.

L'accès à, et la sortie de la RD 1083 se font en toute sécurité grâce à l'échangeur qui se trouve en partie sur Digna et sur Cousance.

Les effets en termes d'échange et de déplacements Est/Ouest induits par la coupure physique que représente la RD 1083 sont atténués voire presque inexistantes grâce au pont qui enjambe la voie et assure une continuité des déplacements entre l'est et l'Ouest.

La route départementale 178 reliant Chevreaux à Cousance traverse également la commune.

Un réseau de 7,5 km de voirie communale irrigue la commune, auquel il faut ajouter des chemins communaux ou d'association foncière. Ils constituent un réseau indispensable à l'exploitation agricole et forestière mais aussi une trame de randonnée piétonne, ou cycliste. Cette trame associée à la voirie communale offre quelques possibilités de cheminements.

4.5.2. Distribution d'eau potable

La filière eau potable est entièrement gérée par le syndicat intercommunal des eaux de Saint Amour / Coligny, en contrat d'affermage avec la SOGEDO jusqu'en 2018.

La commune est alimentée en eau potable par deux captages : un dans le Besançon à Montagna le Reconduit, et un autre à Graye-et-Charnay. L'eau est ensuite dirigée dans un réservoir au dessus du village, à la lisière du bois. Aucun périmètre de protection des sources n'est donc recensé sur la commune. Un captage de secours est prévu dans l'Ain, mais la ressource ne pose aucun souci en capacité ou en qualité.

Les lavoirs et fontaines du village sont alimentés toute l'année par de nombreuses sources. Cette ressource est utilisée pour le fleurissement et parfois le jardinage.

Desserte incendie : il existe un réseau de bornes incendie, couvrant l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune. Le diamètre du réseau est suffisant pour permettre un fonctionnement de ces équipements dans les meilleures conditions. Dix bornes incendies sont réparties dans la commune, complétées d'une quinzaine d'extincteurs.

4.5.3. Réseaux d'assainissement :

Aucun Schéma Directeur d'Assainissement n'a été mis en place sur la commune.

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort a la compétence assainissement, un SPANC a été mis en place, Digna y est rattachée pour trois maisons en assainissement autonome.

Toutes les autres constructions sont reliées au réseau de collecte des eaux usées dont la commune est propriétaire et gestionnaire.

La traversée du village est en séparatif, le réseau est très récent.

Une branche en unitaire collecte les habitations situées le long de la route de Chevreaux et rejoint le collecteur principal en bas du village.

L'urbanisation côté ouest de la RD 1083 est (en grande majorité) raccordée à un collecteur séparatif indépendant du reste du réseau communal.

Le réseau est raccordé à la station d'épuration de Cousance, gérée par la ville de Cousance et son personnel. Les coûts d'exploitation et d'entretien sont répercutés sur les communes utilisatrices. La capacité est élevée car elle a été prévue pour les entreprises, qui ne sont pour la plupart pas raccordées. Et bien que la capacité soit élevée, la station connaît des problèmes de vieillissement.

La commune de Chevreaux a récemment réalisé la jonction de son réseau d'assainissement à celui de Digna pour pouvoir se raccorder à la station de Cousance.



STATION D'EPURATION

Station	Cousance
Capacité	6000 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	En cours de codification

TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU

EAUX USÉES	Boues activées - aération prolongée Dénitrification Nitrification Prétraitements physiques
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS

BOUES	Stockage Valorisation agricole
--------------	-----------------------------------

COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES

Communes

Commune de Cousance
Commune de Cuisia
Commune de Digna
Commune de Chevraux

Industries

Cave vinicole - Grande Rue - Cousance
Fabrique de machines-outils bois - Rue de l'église - Cousance
Fabrique de produits viande - Champ Liaudot - Cousance

4.5.4. Ramassage des ordures ménagères & Tri sélectif

La commune adhère au SICTOM de Lons le Saunier, compétent en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées. Les déchets sont redirigés vers le centre de tri ou l'usine d'incinération de Lons le Saunier.

11 déchetteries sont également à dispositions des habitants des 201 communes adhérentes du SICTOM, notamment pour Digna : une à Beaufort et une à Saint Amour.

5. CONTEXTE TERRITORIAL

5.1. Pays Lédonien

Le pays a été initié par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999. Il est défini comme un espace au sein duquel les communes et leurs groupements s'organisent dans le cadre d'un bassin d'emploi, pour élaborer un projet global de développement à long terme (la Charte de Pays), en association avec les représentants des activités économiques, sociales et associatives (le Conseil de Développement).

Le Pays Lédonien a été mis en place dans le cadre de l'Association d'Etude pour la création du Pays Lédonien qui regroupe 192 communes soit 78 481 habitants au recensement 1999 :

- ⇒ 13 communautés de communes : Val de Brenne, Bletteranoise, Coteaux de la Haute Seille, Premier Plateau, les Foulletons, Bassin de Lons-le-Saunier, Val de Borne, Pays de Saint Amour, Sud Revermont, Val Suran Petite Montagne, Canton de Beaurepaire en Bresse, Valous'ain,
- ⇒ 9 communes non intégrées à une communauté de communes (au 01/01/2003).

Au niveau de la structuration des communes, **les communes de moins de 200 habitants sont majoritaires sur le territoire** (51.9 % des communes). Seules trois communes comptent plus de 2 000 habitants : Lons-le-Saunier, Montmorot et Saint-Amour.

La Charte de Pays a mis en valeur des axes stratégiques comportant chacun des objectifs afin "d'insuffler une dynamique de développement durable respectueuse d'un territoire équilibré".

Axe 1 : Renforcer la dynamique territoriale

- ⇒ Renforcer le développement économique du territoire et sa notoriété,
- ⇒ Faire du tourisme une composante forte du développement économique du Pays Lédonien,
- ⇒ Renforcer le dispositif de formation professionnelle et technologique,
- ⇒ Renforcer l'attractivité du Pays Lédonien, par rapport aux pôles régionaux extérieurs.

Axe 2 : Favoriser un développement équilibré

- ⇒ Renforcer le maillage territorial actuel,
- ⇒ Conforter la dynamique de l'habitat, dans le respect d'un aménagement cohérent du Pays.

Axe 3 : Faire du cadre de vie un élément d'attractivité

- ⇒ Améliorer l'offre d'équipements et de services collectifs, leur accessibilité et favoriser leur mise en réseau,
- ⇒ Préserver et mettre en valeur le bâti d'intérêt patrimonial, les paysages et les milieux naturels sensibles.

5.2. Communauté de communes du Sud Revermont

Créée fin 2001, elle regroupe aujourd'hui 19 communes :

- Augea
- Augissey
- Beaufort
- Bonnaud
- Chevreaux
- Cousance
- Cuisia

- DIGNA
- gizia
- grusse
- mallerey
- maynal
- orbagna
- rosay
- rothalier
- sainte-agnes
- saint-laurent-la-roche
- vercia
- vincelles

5.3. Syndicat intercommunal des eaux de St Amour / Coligny

Créé en 1935, il s'agit d'un syndicat intercommunal à vocation unique dont le siège est à Saint Amour. 22 communes jurassiennes et une de l'Ain (Coligny) en sont membres. Le syndicat est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution d'eau.

5.4. Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort/Ste Agnès et environs

C'est également un syndicat intercommunal à vocation unique, mais qui est compétent en assainissement collectif, non collectif, et pour le traitement, l'adduction et la distribution d'eau. Il a été créé en 1952. 22 communes en sont membres dont une de l'Ain. Digna adhère à ce syndicat depuis 2006, uniquement dans le cadre de la compétence assainissement.

6. CONTEXTE REGLEMENTAIRE, DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

6.1. Projet d'Intérêt Général

Sans objet

6.2. Le schéma de Cohérence Territorial - SCOT

Le SCOT du Pays Lédonien est en cours de réalisation. Le périmètre a été arrêté le 19 juin 2003. Il comprend 6 structures intercommunales :

- Communauté de communes des coteaux de la Haute Seille,
- Communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier,
- Communauté de communes du Sud Revermont,
- Communauté de communes de la Bletteranoise,
- Communauté de communes des Foulletons,
- Communauté de communes du Val de Sorne.

Ce périmètre concerne 82 communes, soit 52 202 habitants en 1999 et une superficie de 55 520 ha.

Le 10 septembre 2004 a été créé le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien chargé de "porter" la démarche du SCOT.

Le SCOT du Pays Lédonien permettra de transposer à l'agglomération lédonienne des axes politiques de la loi SRU :

- ⇒ la maîtrise de la périurbanisation et le "recentrage sur la ville". La répartition de la population montre que la ville de Lons le Saunier est touchée par un desserrement de population au bénéfice des communes de la périphérie. Ce phénomène a pris de l'ampleur dès 1975 et se poursuit actuellement (accession à la propriété individuelle), extension bénéficiant plus particulièrement aux communes situées au nord ouest de l'agglomération. La conséquence directe est l'augmentation de la mobilité quotidienne (accroissement du nombre de déplacements domicile-travail).
- ⇒ la mixité des fonctions urbaines : la logique fonctionnelle de zonage des plans d'occupation des sols a conduit à séparer les zones d'habitat, des zones de commerces et d'activités. Sur l'agglomération lédonienne, ce constat général a été renforcé par l'absence de réflexion intercommunale sur les grandes orientations de son développement.
- ⇒ la mise à disposition d'une offre de logements diversifiée et équilibrée pour éviter "l'éclatement social" et favoriser la mixité sociale : la ville de Lons a pris en considération de longue date cette préoccupation par une politique de construction de logements sociaux et de réhabilitation du parc ancien. La réflexion conduite dans le cadre du SCOT permettra d'aborder cette question à une échelle plus large.

En l'absence de SCOT, le SCOT du Pays Lédonien étant en cours, la loi incite à la limitation de l'urbanisation des communes périphériques aux besoins stricts.

6.3. Sites/Monuments inscrits/classés

Le seul monument inscrit est une statuette en bois à l'effigie de Saint-Antoine, classée au titre d'objet. Elle est conservée dans l'église de Digna.

6.4. Le régime forestier (gestion ONF)

Une grande partie des massifs boisés de la commune est soumise au régime forestier (gestion ONF).

Forêt appartenant à la commune de Digna : 68ha 72a 57ca

Forêt appartenant à la commune de Cuiseaux : 60 ha 64a 08 ca

Les dispositions de certains articles du code forestier s'appliquent sur les boisements soumis, ce qui a pour effet de limiter le droit de propriété.

6.5. Les zones AOC

Le territoire communal est en partie couvert par l'AOC viticole « Côtes du Jura ». En tout, ce sont 60,11ha de terres concernées, dont une partie infime est effectivement plantée.

6.6. Protection des sites archéologiques

Livre V du code du patrimoine (art. L.521-1 à L.524-16 archéologie préventive / art.L.531-1 à L531-19 fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites). Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Pour les ZAC, les lotissements, les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, la saisine du préfet de région est obligatoire.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir, ...) la saisine du préfet de région n'est obligatoire que si la commune est concernée par un arrêté de zonage, ce qui n'est pas le cas de Digna.

La loi du 27 septembre 1941 prévoit que toute découverte fortuite, archéologique, de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service régional d'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

→ Consultation du Service régional d'archéologie

7 rue Charles NODIER

25 043 BESANCON CEDEX

Tél. 03.81.65.72.00

6.7. Article L-111-1-4 du code de l'urbanisme

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L 111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes.

Ce texte s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Cet article stipule :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

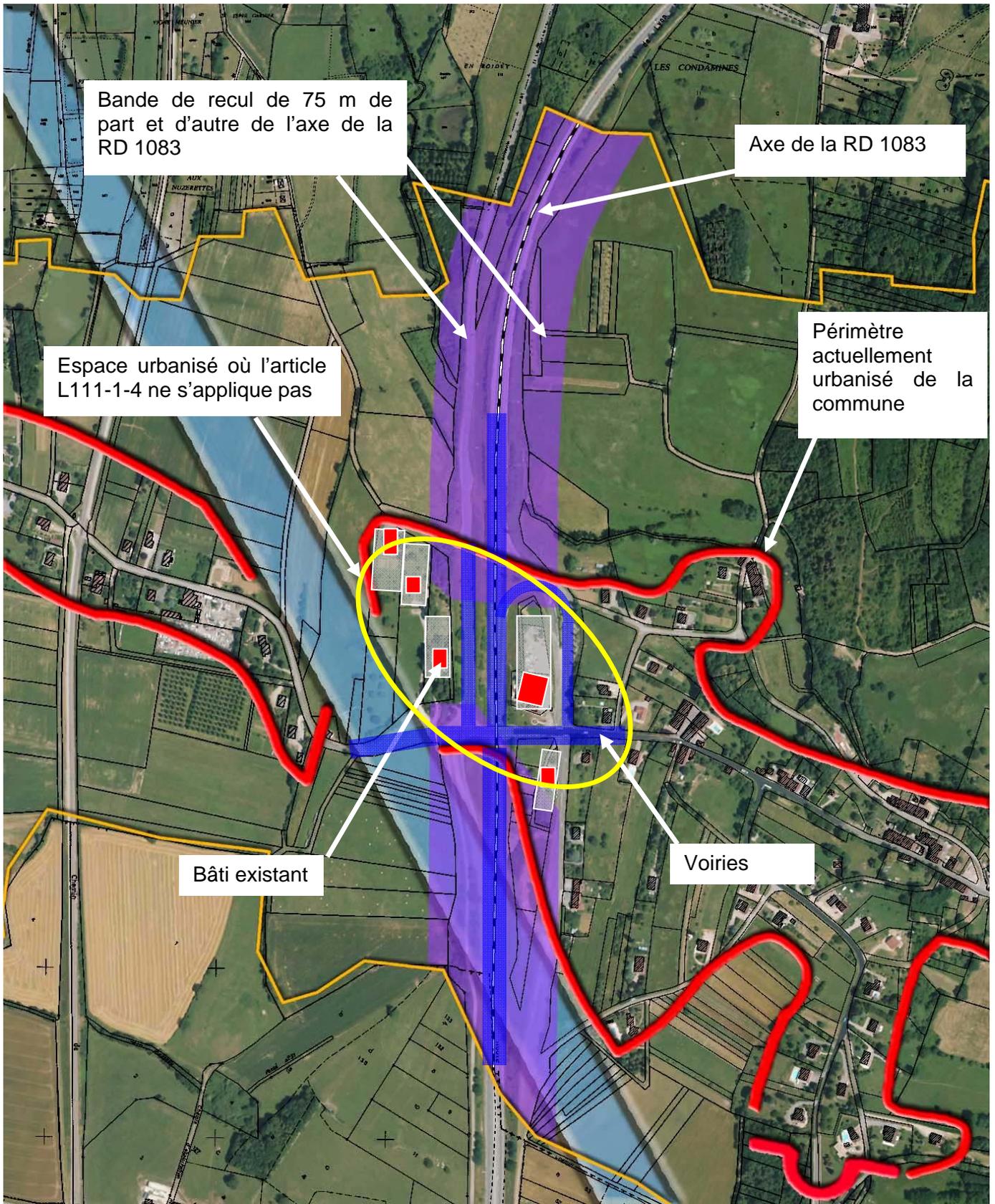
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.



6.8. Loi sur le bruit

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit s'applique sur Digna le long de la RD 1083 sur une largeur de 250 m de part et d'autre de la voirie. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de la chaussée, de part et d'autre de la route.

« Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit (...) doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 (...) »

L'isolement acoustique minimum est déterminé : selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation, et selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement.

6.9. Article L-111-3 du code rural

"Art. L. 111-3.- (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1o) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2o) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

6.10. Les servitudes s'appliquant sur le territoire communal

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour la carte communale de respecter les servitudes d'utilité publique.

6.10.1. Etablissement de canalisations électriques

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 04/04/1964 modifiée, de l'article 25 du décret n°64.481 du 23/01/1964.

Servitude I4 catégorie IIAa

Ouvrage :

Ligne de 2^{ème} catégorie

**ERDF
57 rue Bersot
BP 1209
25 004 BESANCON CEDEX**

Ouvrage :

Lignes électriques 3^{ème} catégorie :

- 400 KV GÉNISSAT-VIELMOULIN 1 (DUP du 23 octobre 1979)
- 400 KV GÉNISSAT-VIELMOULIN 2 (DUP du 23 octobre 1979)
- 400 KV GÉNISSAT-VIELMOULIN 3 (mise en service en 1953)

**R.T.E - Transport d'électricité Rhône Alpes-Auvergne
Groupe ingénierie maintenance réseaux
5 rue des cuirassiers – BP 3011
69399 Lyon cedex 03**

(a) Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage)

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

(b) Limitations d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Autres dispositions

-pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

-Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage d'accomplir, avant leur mise en œuvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité :

-Demande de renseignement pour un projet

-Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier

Après de : RTE – Transport électricité Rhône Alpes Auvergne
GET Lyonnais
01 120 LA BOISSE

6.10.2. Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline

Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression instituée en application de l'article 11 de la loi n°58.336 du 29 mars 1958 et du décret n°59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application du dit article 11.

La servitude est dite de type I1 - catégorie IIAC - ouvrage : pipeline sud européen, 2 canalisations parallèles :

PL1 : canalisation 34 " (864 mm)

Fos sur mer / Karlsruhe (Allemagne)

PL2 : canalisation 40 " (1016 mm)

Fos sur mer / Oeberhoffen sur Moden (Allemagne)

Texte instituant la servitude :

PL1 décret du 16/12/1960

PL2 : décret du 03/02/1972

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrain.

Service gestionnaire / exploitant de la canalisation :

Société du pipeline sud européen
Direction technique de la fenouillère
Route d'Arles BP 14
13 771 Fos sur Mer Cedex

Service administratif pouvant être consulté

DREAL - TEMIS center 3
Technopole microtechnique et scientifique
17 rue A. Savary - BP 1269
25 005 BESANCON CEDEX

Ces servitudes impliquent :

- une zone non aédificandi portant sur une bande de 5 m de large où passe la canalisation (10 m en terrain forestier) où aucune construction durable, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines s'enfoncent à plus de 0,60 m (ou au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation) n'est autorisée. Tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation est également interdit. De plus, l'exploitant a le droit d'essarter tous les arbres et arbustes ;
- une bande de 10 m incluant la bande de 5 m où s'applique :
- le droit pour l'exploitant d'accéder en tout temps au-dit terrain pour la surveillance, l'entretien et le contrôle de l'ouvrage ;
- le droit pour l'exploitant d'essarter tous les arbres et arbustes en terrain forestier.

L'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information de la personne qui exploite le terrain grévé par la servitude (article 21 du décret n° 59-645).

Le décret n° 91.1147 du 14/10/1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de la canalisation (moins de 75 m), d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration. Les précisions sur les formalités à accomplir peuvent être obtenues auprès de l'exploitant de la canalisation.

Informations complémentaires ne relevant pas d'une servitude :

Prévention des risques technologiques liés à ces canalisations

L'arrêté ministériel du 4 Août 2006 paru au Journal Officiel du 15 Septembre 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, fixe les conditions d'implantation de ces ouvrages en fonction de l'urbanisation existante à proximité.

A cet effet, Il détermine trois catégories d'implantation (A – B et C) en fonction des produits transportés, de l'environnement urbain et des conclusions des études de sécurité, et définit trois zones de dangers autour de ces ouvrages :

- zone des effets irréversibles (ou de dangers significatifs)
- zone des premiers effets létaux (ou de dangers graves)
- zone des effets létaux significatifs (ou de dangers très graves)

Il régleme l'implantation de ces canalisations à proximité des établissements recevant du public, dans les zones de dangers graves ou très graves.

Il détermine les conséquences de l'évolution de l'environnement sur le classement dans les trois différentes catégories d'implantation ainsi que les mesures compensatoires à mettre en place.

La circulaire ministérielle relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) parue au Bulletin Officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 25 Août 2006, précise les conditions d'application de ces dispositions.

La commune de Digna est concernée par ces dispositions compte tenu du passage des canalisations du pipeline Sud Européen. Elle a été informée par courrier de la préfète du Jura, en date du 19 février 2009.

Les 3 types de zones de dangers s'étendent de part et d'autre des canalisations, aux distances suivantes, dans le cas du scénario d'une brèche de 70 mm de diamètre :

Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en septembre 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au Porter à Connaissance.

Elles sont susceptibles d'ajustement notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons

	Zone des dangers significatifs zone des effets irréversibles	Zone des dangers graves zone des premiers effets létaux	Zone des dangers très graves zone des effets létaux significatifs
PL1 (Ø = 864 mm)	285 m	225 m	180 m
PL2 (Ø = 1 016 mm)	280 m	220 m	180 m

aériens ou lorsque la canalisation se situe dans une zone pouvant être affectée de mouvements de terrain significatifs.

En concertation avec l'exploitant, la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition de protection, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones de dangers précitées.

Compte tenu du danger potentiel que représentent ces canalisations, la commune est invitée à la vigilance en ce qui concerne un éventuel développement de l'urbanisation à proximité.

La carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention de ces risques technologiques en application de l'article L 121.1 (3°) du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation de la carte communale devra préciser ce point et comportera un plan faisant apparaître les secteurs concernés.

Les risques devront également être pris en compte dans le zonage que vous adopterez.

Si la commune envisage de délimiter des secteurs constructibles dans ces zones de dangers, il lui appartient d'informer le plus en amont possible, le transporteur, à l'adresse suivante :

Société de Pipeline Sud Européen
Direction Technique La Fenouillère
Route d'Arles
BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex

Ceci afin de lui permettre de gérer un éventuel changement de catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone de dangers graves, les immeubles de grande hauteur et les Établissement Recevant du Public (ERP) de la 1ère à la 3ème catégorie. sont interdits. Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine (suppression inférieure à 200 mbar en cas d'explosions), les Établissements Recevant du Public (ERP) autorisés ne devront pas être susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. Si ces prescriptions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune, il appartient à la commune de contacter l'exploitant cité ci-dessus, afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

6.10.3. Chemin de fer

Type : T1 Catégorie : II Dc

Ouvrage :

Lignes S.N.C.F Bourg en Bresse – Lons le Saunier

SNCF
DTI Sud-est

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation et d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la SNCF.

6.10.4. Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN

Type Pm1 - Catégorie IV B

PPRN risques de mouvements de terrains dans les communes de Digna et de Chevreaux

Servitude instituée par arrêté préfectoral en date du 31/10/1992.

Description de la servitude :

Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

Zone 1 : risque majeur

Zone 2 : risque moyen

Zone 3 : risque mineur ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du PPRN détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Service :

DDTJ

4 rue du Curé Marion

BP 356

39015 Lons le Saunier.

6.10.5. Servitude d'interdiction d'accès à la RN 83 (RD 1083)

Type EL11 – catégorie II dD

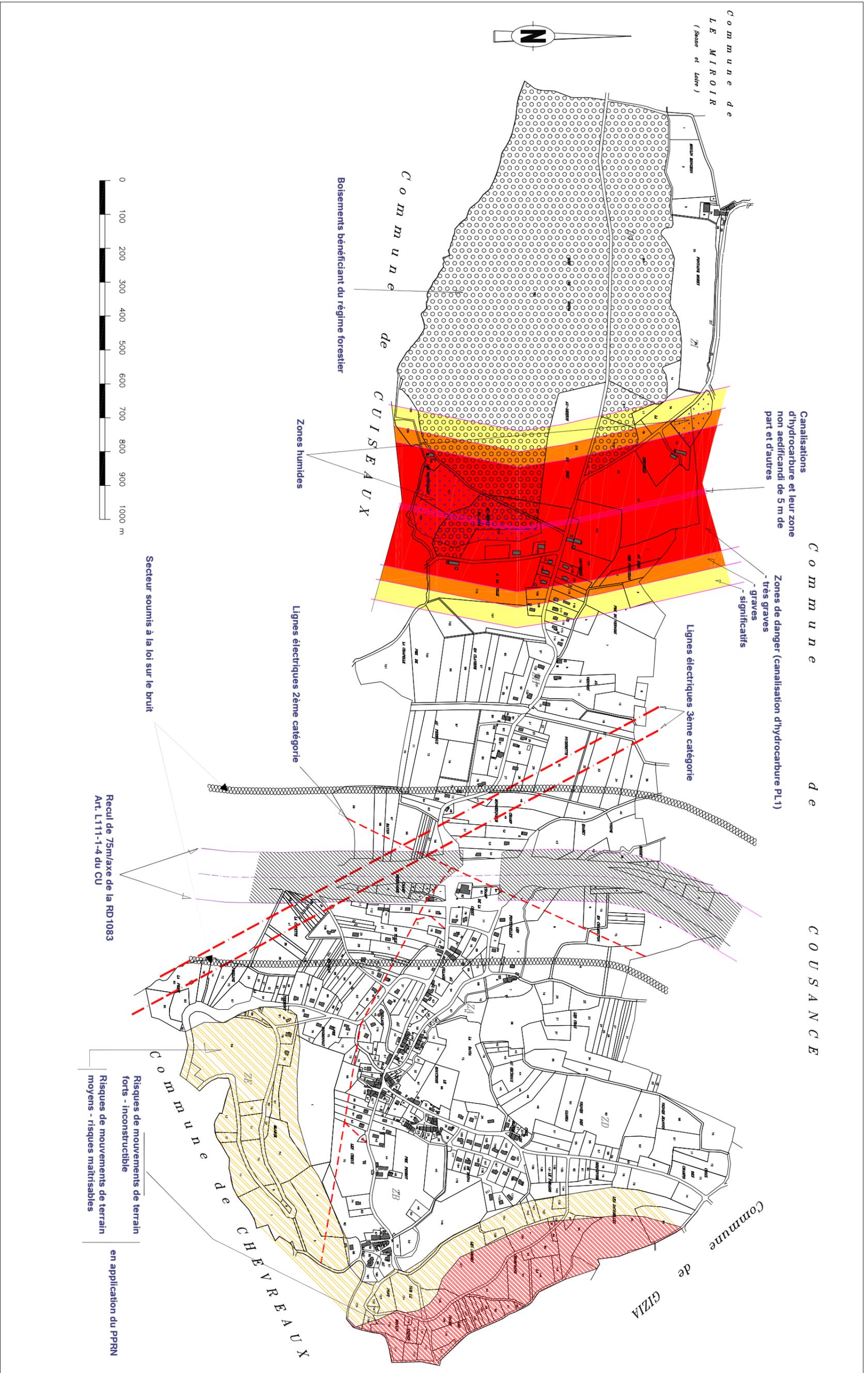
Déviation de la RN 83 (Rd 1083)

Servitude instituée par arrêté préfectoral en date du 21/05/1987 en application des articles des articles 4 et 5 de la loi n°69.7 du 3 juin 1969.

Cette servitude grève les propriétés limitrophes de l'infrastructure en interdisant l'accès.

(cette servitude n'est pas représentée sur le plan de synthèses pages suivantes).

7. CARTE DE SYNTHÈSE



8. CONCLUSIONS DIAGNOSTIC

	Points forts	Points faibles	Enjeux
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Démographie assez dynamique par son solde migratoire ⇒ Renouvellement par apport extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vieillesse prévisible de la population ⇒ Solde naturel faible, voire négatif 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir la population ⇒ Permettre un renouvellement de population ⇒ Rendre possible le développement futur en maîtrisant ses conséquences sur l'espace et le cadre de vie
Parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Peu de vacance ⇒ Diversité des statuts d'occupation (% de locatif) ⇒ Diversité des formes d'habitat (maisons mitoyennes, isolées..) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Sous occupation du parc (grands logements pour taille de ménage décroissante) ⇒ Incapacité du parc bâti existant à absorber une population supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir la diversité des statuts d'occupation ⇒ Augmenter la diversité des formes d'habitat (appartements, maisons neuves mitoyennes...) ⇒ Favoriser les formes bâties peu consommatrices d'espaces
Services commerces	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Proximité de Cousance et Saint Amour ⇒ Présence d'un garage automobile 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence de commerces, même de base 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Permettre l'accès aux commerces de Cousance et Saint Amour par divers moyens de transports
Activités - Emplois	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Quelques emplois sur la commune qui évitent qu'elle ne soit uniquement résidentielle 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impact de l'urbanisation sur les activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Veiller aux conditions d'installation des activités existantes. ⇒ Mieux prendre en compte la protection des exploitations agricoles et des milieux naturels
Equipements et transports	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Proximité de l'échangeur autoroutier ⇒ Proximité d'une gare de grande ligne (Cousance ou Saint Amour) ⇒ Bonne desserte routière de la commune ⇒ Lignes de transports scolaires assez fréquentes (4X par jour) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Coupures paysagères et fonctionnelles du territoire par les différents équipements 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rénovation de la station d'épuration de Cousance ⇒ Développement de la commune en s'adaptant au mieux aux différentes infrastructures existantes et futures ⇒ Intégrer au mieux ces équipements dans le paysage

Enjeux urbains	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Centre de village ancien de qualité ⇒ Urbanisation typique organisée en forme de cours 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Urbanisation qui se disperse : manque de cohésion entre le neuf et l'ancien ⇒ Partie Ouest déconnectée et sans unité 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Protéger et aménager les sites sensibles du point de vue paysager <ul style="list-style-type: none"> ↳ Coupures paysagères ↳ Entrées de village ... ⇒ Limiter l'étalement du village ⇒ Renforcer le centre du village
Environnement paysages	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Paysages variés et de qualité oscillant entre la petite montagne et la Bresse ⇒ Milieux naturels diversifiés avec une richesse biologique intéressante et un potentiel écologique fort 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Milieux parfois trop artificialisés (cultures, peupleraies, 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Protéger les haies, les vergers ⇒ Préserver les sites sensibles comme les zones humides

LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1. DEFINITION DES OBJECTIFS ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

1.1. Les objectifs de développement démographique

La commune souhaite s'inscrire dans un rapport de cohérence et de compatibilité avec les objectifs du SCOT en matière de développement.

Le SCOT n'impose pas de limite quantifiée, mais le document prescrit une croissance modérée et maîtrisée de la population communale.

- Conserver un village de taille modeste,
- Intégrer les nouveaux habitants
- Renouveler en douceur la population

Cet objectif correspond à la volonté des élus communaux, qui souhaitent rester à un niveau de population, variant de 360 à 380 habitants.

1.2. Le parc de logements

L'évolution démographique sous entend une évolution du nombre de logements.

De la même façon le SCOT donne un certain nombre d'orientations en termes de logements :

Il incite à favoriser la construction dans les dents creuses, à la densification du bâti, existant ou futur, et de façon générale, à éviter l'étalement de l'urbanisation.

Le SCOT prescrit une densité moyenne :

Pôle de services (Cousance): 1/3 de la zone constructible doit être construite avec une densité de 10 logements par ha minimum, 1/3 à 15 logements par ha, et 1/3 à 20 logements par ha minimum.

Communes rurales (dont fait partie Digna) : 2/3 de la zone constructible doit être construite avec une densité de 10 logements par ha minimum, le reste étant libre de contraintes.

Aucun projet d'urbanisation d'envergure n'est envisagé, ni souhaité par les élus. En revanche ils souhaitent préparer l'avenir en mettant en place un droit de préemption permettant à la commune d'acquérir à moyen ou long terme des espaces stratégiques pour le développement du village.

Ils souhaitent par ailleurs que l'évolution du parc de logements ne se fasse pas uniquement au travers de constructions neuves, mais plutôt en privilégiant la mobilisation du parc de logements existants, qui offre un certain nombre de possibilités.

Les enjeux sont :

- anticiper le desserrement de la population (baisse du nombre de personnes par ménage) en limitant la construction de logements vastes (maisons individuelles de 5 pièces ou +) qui rapidement s'avèrent sous occupés.
- Proposer des logements mieux adaptés pour certaines catégories de population : personnes âgées, ménages mono parentaux...

Le parc de logement existant n'a qu'une faible capacité d'absorption de populations nouvelles car il y a peu de logements vacants sur la commune.

Cependant le bâti ancien est souvent mal adapté au vieillissement de la population.

Actuellement sur le secteur de Beaufort ou Cousance il n'y a pas de structures ou de logements adaptés, qui fassent l'intermédiaire entre le logement classique et l'EHPAD. Donc les personnes âgées vivent le plus longtemps possible dans des logements qui leur posent des difficultés (mobilité, chauffage inadapté, mauvaise isolation, sanitaires mal accessibles...), et ne les quittent que lorsque leur état de santé nécessite une médicalisation. Cette médicalisation arrive souvent de manière prématurée suite à une chute dans le logement.

Une solution pourrait être la création de logements adaptés pour des personnes âgées souhaitant rester dans le village, ce qui permet par ailleurs de libérer des logements dans le parc existant mieux adapté à des ménages jeunes (escaliers ...).

La taille d'un tel programme doit être adaptée au village (2 logements ?..). Il nécessiterait à priori l'intervention soit d'un bailleur social soit d'un bailleur privé (locatif adapté aux personnes âgées...)

Logements locatifs et parc social

Le maintien du parc locatif à son niveau actuel est un enjeu fort, il facilite le renouvellement de la population et le maintien d'un noyau de jeunes ménages sur la commune.

L'évolution du parc à caractère social doit cependant être limitée à des objectifs locaux, à la possibilité d'offrir à la population locale un parcours résidentiel complet (les jeunes ménages à faibles revenus débutent dans un logement social, puis évoluent vers des logements locatifs à loyer libre, avant d'accéder à la propriété), ou encore de répondre à des accidents de la vie ou à des difficultés passagères de ménages.

Développer le parc social pour attirer des populations extérieures ne semble pas souhaitable en l'absence de transports collectifs, et de tous services. Vivre à l'écart des centres urbains et des services génère un certain nombre de frais auxquels il n'est pas souhaitable d'exposer des ménages en difficulté.

1.3. Les enjeux du développement urbain

- Limiter l'étalement urbain, notamment préserver les entrées de village, et gérer les surfaces constructibles au mieux pour
 - ⇒ Economiser l'espace,
 - ⇒ Limiter l'impact sur les terres agricoles,
 - ⇒ Conserver les dimensions et la structure d'un petit village du Sud Revermont

- Aucune extension du périmètre actuellement urbanisé n'est envisagée.
 - ⇒ Urbanisation des dents creuses en priorité,
 - ⇒ Densification du tissu déjà bâti très peu dense

Principalement sur la zone dite « En tuile ». Cet espace relativement vaste est morcelé par une urbanisation qui s'est développée de manière anarchique et sans logique. Une partie des parcelles est enclavée par une urbanisation périphérique. Il convient de penser un projet cohérent sur le long voire le très long terme de manière à stopper le « gaspillage » d'espace. Ce site ne présente aucun enjeu agricole et les principaux enjeux environnementaux résident dans la présence de haies à protéger. Il se trouve en continuité du cœur du village et est desservi par les réseaux.

Ces parcelles sont soumises à une rétention foncière importante.

Seule la mise en place d'un droit de préemption urbain permettrait d'assurer la cohérence d'un projet global, et ce, lorsque les parcelles se libéreront.

- Mettre en place le droit de préemption sur la zone en tuile
- Anticiper la rétention foncière et donc prévoir différentes zones pour éviter les blocages
- Prendre en compte les problématiques d'assainissement

1.4. Services et équipements

La commune souhaiterait récupérer le délaissé de l'ancienne RN83, afin d'y aménager une aire de jeux et de loisirs, surtout afin de valoriser ce foncier dégradé et laissé à l'abandon.

L'assainissement est défaillant en raison d'un trop plein d'eau arrivant à la station d'épuration. L'agence de l'eau mène des études pour connaître l'origine de cette eau et pour pouvoir réagir.

1.5. Activités économiques

La commune a un caractère résidentiel et n'a pas de besoins particuliers en matière de développement économique.

Le principal enjeu concerne l'agriculture : préserver les activités agricoles et viticoles (notamment en AOC) et limiter l'impact de l'urbanisation sur les terrains agricoles de bonne qualité.

Cependant il existe un certain nombre d'activités qui peuvent avoir un besoin de développement. Il existe en limite Ouest de l'urbanisation, une micro zone d'activités non équipée, seulement destinée à accueillir des hangars et des abris à matériels. Cette zone sera légèrement étendue pour répondre aux besoins communaux.

1.6. Cadre de vie

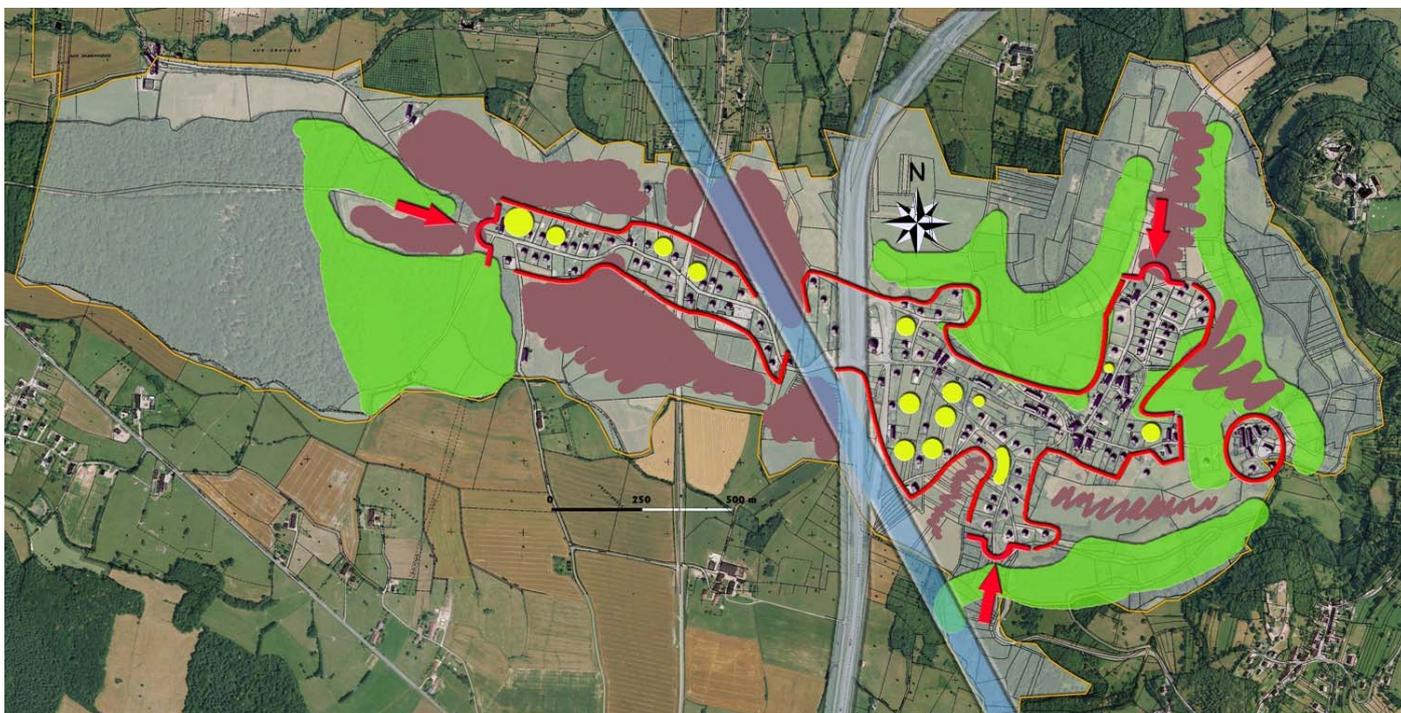
- Protéger le cadre environnemental et paysager (haies, arbres, vergers, prairies bordant le village)
 - Conserver l'ambiance rurale du village :
 - ⇒ Intégration architecturale des constructions nouvelles
 - ⇒ Si des aménagements sont programmés, éviter les éléments trop "urbains" (trottoirs...)
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine : petit patrimoine rural, patrimoine bâti.
 - Mettre en valeur les paysages et les vues panoramiques
 - ⇒ Préservation de l'ouverture paysagère depuis la route de Chevreux
 - ⇒ Préserver les vues depuis la route de Châtel
 - ⇒ Préserver la coupure entre le village et le Layau (quartier de l'église)
- 🚧 Préserver les entrées de village

1.7. Environnement/ agriculture

- > Limiter les effets de l'urbanisation sur l'environnement
 - Préserver les zones humides
 - Préserver les sites naturels présentant un intérêt écologique élevé
 - Réduire l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales
 - Préserver les haies et vergers aux abords des zones urbanisées
- > Limiter les effets de l'urbanisation sur l'agriculture
 - Conserver les terres agricoles de bonne qualité
 - Anticiper les besoins en développement de "nouvelles filières" agricoles – circuits courts.
 - Re-mettre en valeur les zones d'AOC, éviter l'enfrichement des coteaux.

2. PARTI D'AMENAGEMENT – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1. Le schéma d'aménagement et de développement du village à long terme



-  Espaces naturels et paysagers à préserver
-  Terres agricoles à protéger
-  Entrées de village à préserver
-  Périmètre actuellement urbanisé – pas d'extension prévue
-  Dents creuses à urbaniser
-  Pas d'urbanisation sous les lignes à haute tension ni en bordure de la RD 1083 en dehors des parties actuellement urbanisée

2.2. Justification du zonage

2.2.1. La délimitation des secteurs constructibles

- La carte communale de Digna délimite un secteur constructible réservé à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Au vu des enjeux, un secteur constructible réservé aux activités de stockage est également défini.
- La carte communale couvre l'ensemble de la commune, mais seuls le village et ses abords immédiats font l'objet du classement en secteurs constructibles.
- L'ensemble des constructions du village a été intégré au secteur constructible

Pour permettre la construction d'annexes (garage, abri de jardin...) ou d'équipements d'agrément (piscines, ...) à proximité des bâtiments d'habitation toutes les maisons du village (partie Est et partie Ouest) ont été incluses dans le périmètre constructible, la limite constructible respectant en général un recul - de 6 à 10 m - vis à vis des constructions qui marquent la périphérie du village. Ce recul varie en fonction de la configuration du parcellaire.

- Des secteurs constructibles restreints ont été délimités autour des constructions isolées :
 - ↳ Pour permettre la construction d'annexes (garage, abri de jardin...) ou d'équipements d'agrément (piscines, ...) à proximité des bâtiments d'habitation

Leur taille a été limitée pour éviter les constructions principales nouvelles et ainsi éviter une dispersion des constructions et le mitage du territoire

- Les extensions

Conformément au parti d'aménagement, aucune extension périmètre actuellement urbanisé du village n'a été prévue, l'objectif étant d'urbaniser en priorité les dents creuses.

En effet, il existe à l'intérieur du village un nombre important de surfaces libres d'occupation.

Ce sont pour une majorité d'entre elles des parcelles constructibles dont les propriétaires n'ont pas souhaité se dessaisir (rétention foncière), les "réservant pour leurs enfants", ou ne souhaitant pas y voir de constructions.



D'autres servent de terrains d'agrément des résidences principales existantes, jardins ou vergers. Il est très peu probable qu'elles soient un jour construites, ce qui d'ailleurs ne serait pas toujours souhaitable car ces espaces participent à la qualité paysagère du village ancien.



Une portion importante de ces parcelles objets de rétention est située à proximité de la partie ancienne du village au lieu-dit « En tuile ». Elles représentent un potentiel important pour le développement à long terme du village, c'est la raison pour la quelle les élus ont souhaité intégrer cet ensemble de parcelles au secteur constructible.

La surface des parcelles constructible qui ne seront probablement pas urbanisées à court terme du fait de la rétention est d'environ 1.9 ha.

La surface cumulée des parcelles qui pourraient être urbanisées à court ou moyen terme est d'environ 2,1 ha.

Récapitulatif :

Les parcelles non bâties intégrées au périmètre constructible ont une surface cumulée de 4.0 ha

Dont environ :

Rétention foncière : 1.9 ha

Surface potentiellement urbanisable à l'échéance de la
carte communale : 2.1ha

Extensions carte communale : 0 ha



2.2.2. Modalités d'urbanisation des zones constructibles, incidences sur l'environnement :

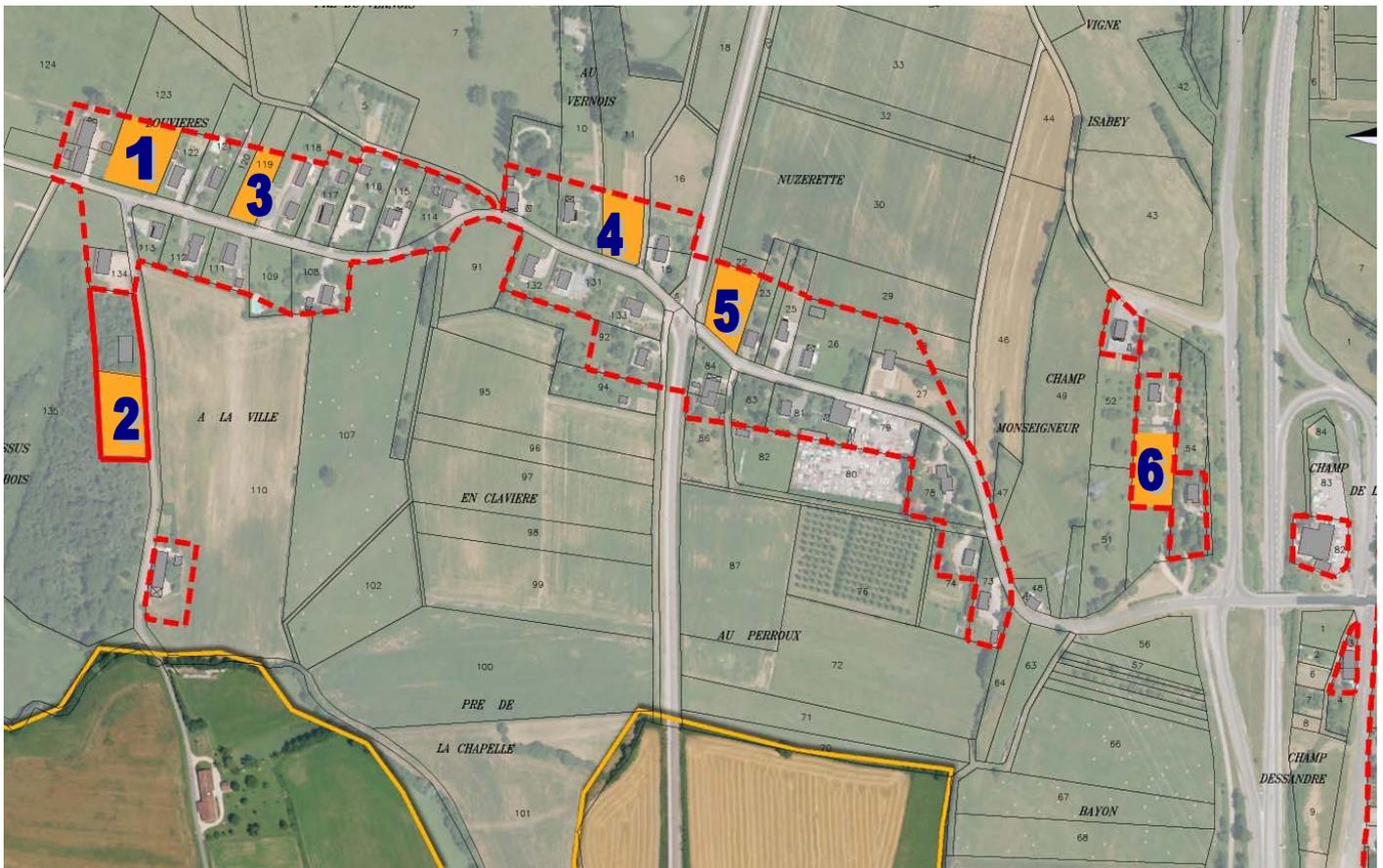
Ce chapitre est structuré autour de la carte ci-dessous.

Pour chaque site repéré par un numéro, un tableau présente l'impact environnemental de la carte communale. A chaque effet constaté du projet sur l'environnement, des mesures et/ou des recommandations sont proposées.

Ce travail ne s'applique qu'aux secteurs où la destination des sols est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement tel qu'il a été identifié dans l'analyse de son état initial, c'est-à-dire aux zones non bâties à ce jour et définies comme constructibles.

Lorsqu'il y a lieu, des modalités d'organisation de la zone sont proposées.

Partie OUEST de la commune



1 - "Entrée Ouest du village"

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur des argiles, marnes et sables typique de la plaine bressane.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile, entretenue par pâturage ou fauchage, bordée de quelques arbustes.</p> <p>L'incidence de la disparition de la prairie sur l'environnement paraît négligeable. Elle est plus importante en ce qui concerne les arbustes.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Il conviendrait de conserver les arbustes présents en bordure de route et de les intégrer au projet d'aménagement, d'autant qu'ils contribuent à la qualité de l'entrée de village.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle assez forte car elle est située sur la rue principale, à l'entrée de village depuis la route de Cuiseau, mais elle est amoindrie par la présence d'une grande ferme bressane qui la masque depuis l'entrée.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales*, et la conservation des arbustes présents.</p> <p>*architecture bressane sur cette partie de la commune</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.

En cas de construction, il serait souhaitable de respecter un recul assez important vis-à-vis de la voie publique, de manière à ce que la bâtisse typique qui marque actuellement l'entrée/la sortie du village reste bien visible.



2 - Prolongement de la « zone artisanale »

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur des argiles, marnes et sables typique de la plaine bressane.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur a été récemment défriché, mais il n'était pas concerné par les boisements humides qui se situent au Sud, ni par la prairie mésohygrophile que l'on trouve à l'Ouest.</p> <p>Une urbanisation future n'aura aucune incidence sur l'environnement.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Les bâtiments devront être implantés à distance des zones humides voisines.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle quasi nulle, puisqu'elle est à l'écart de la route principale, au fond de la zone « d'activités ».</p> <p>L'extension de la zone urbanisée ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>L'impact paysager d'une éventuelle urbanisation pourrait être atténué par la conservation d'une partie des arbres, et le respect des formes et des couleurs locales.</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

La « zone artisanale » ne peut accueillir que des bâtiments de stockage qui ne sont pas voués à être occupés par des personnes de manière permanente. Les terrains sont communaux. Cette délimitation est faite en accord avec la communauté de communes qui possède la compétence économique.

Le raccordement au réseau d'eau potable et à l'assainissement n'est pas autorisé, car le raccordement gravitaire est impossible sur le réseau de collecte.

Zone défrichée



3 - Parcelle aux Louvières

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur des argiles, marnes et sables typique de la plaine bressane. Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par un pré. L'incidence de sa disparition sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle faible puisqu'elle est située au cœur de l'urbanisation.</p> <p>L'urbanisation en ces lieux ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale, si ce n'est le respect des formes et des couleurs locales, et l'implantation du bâti voisin.</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.



4 - "Au vernois"

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur des sables grossiers de faible épaisseur.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par des prairies mésophiles simples.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle peu élevée, mais elle est située à proximité d'étangs, qui peuvent être un lieu de promenade.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas fondamentalement l'organisation et la composition paysagère actuelle puisqu'elle restera à distance des étangs.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales.</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.



5 - « En Nuzerette »

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur des sables grossiers de faible épaisseur.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par des cultures.</p> <p>L'incidence de la disparition des surfaces cultivées sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle assez élevée, du fait de la voie ferrée voisine.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas fondamentalement l'organisation et la composition paysagère actuelle, puisque d'autres constructions sont présentes.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales.</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.



6 - « Champ Monseigneur »

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile, faisant office de terrain d'agrément.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle faible car elle n'est pas visible depuis la RD1083, pas depuis la route de Cousance, ni depuis le village.</p> <p>L'urbanisation de la parcelle ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant. Le raccordement est possible par le nord de la parcelle.

La parcelle est située au-delà de la zone de 75m définie en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.



7 - "Champ de la Croix"

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle faible.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.

Etant données la taille et la situation de la parcelle, on veillera à ce que tout projet d'urbanisation se fasse dans un souci de qualité urbaine et d'économie d'espace.



8 - Au dessus des "Fontenelles"

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>La parcelle est composée de deux parties : une partie plane pour la majorité de l'espace, et une partie en talus à forte pente, duquel proviennent quelques éboulements. Le défrichage récent dont il a fait l'objet, combiné à une urbanisation de la partie plane surélevée de la parcelle risquent fort de compromettre sa stabilité. L'essentiel du talus est hors zone constructible</p> <p>Aucune autre incidence sur le milieu physique n'est à déplorer pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires et devra faire réaliser une étude géotechnique avant tout projet afin de prévenir les risques de mouvements de terrain.</p> <p><u>Le porteur de projet devrait faire réaliser une étude géotechnique préalable à tout projet</u></p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie artificielle utilisée comme terrain d'agrément, un potager et des arbres.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable, mais elle est plus importante en ce qui concerne les arbres.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Il conviendrait de conserver un maximum d'arbres.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle peu importante, bien qu'elle soit en surplomb des maisons aux Fontenelles. elle est située sur une route peu fréquentée, un peu en retrait.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas fondamentalement l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales</p>

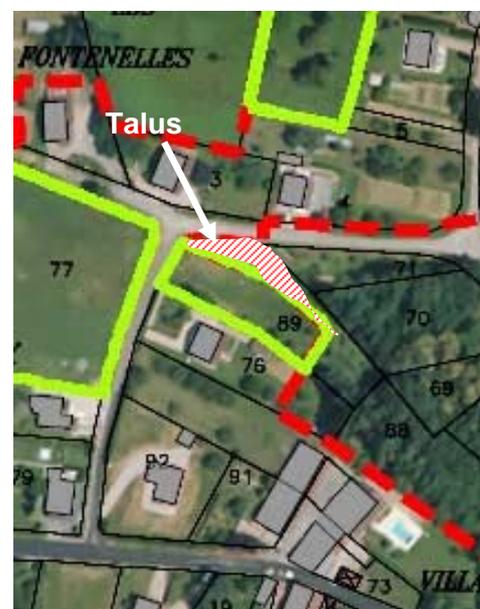
↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.

Compte tenu de la topographie, les constructions devront être adaptées, et un maximum d'arbres assurant la stabilité du sol devront être soit conservés, soit plantés.

Etant donnée la morphologie de la parcelle, le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires et devrait faire réaliser une étude géotechnique avant tout projet pour prévenir les risques de mouvements de terrain.

La commune ne pourrait être tenue pour responsable en cas de glissement de terrain ou de désordre éventuel survenant sur une future construction.



9 - Aux Fontenelles

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien, ainsi que sur des alluvions de basse plaine déposés par les cours d'eau.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>Aucune autre incidence sur le milieu physique n'est à déplorer pour autant que les effluents soient collectés puis traités.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile, utilisée comme terrain d'agrément, et des arbres.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable, mais elle est plus importante en ce qui concerne les arbres.</p> <p>D'autre part, la proximité du cours d'eau oblige à être vigilant vis-à-vis de sa préservation.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Il conviendrait de conserver un maximum d'arbres, et de respecter une certaine distance des constructions par rapport au ruisseau.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle nulle, car située en retrait, derrière les constructions existantes.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales.</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.



10- « En Tuile »

↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités, et que les eaux pluviales soient traitées correctement.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile, des haies et des arbres.</p> <p>L'incidence de la disparition des prairies sur l'environnement paraît négligeable, mais elle est plus importante en ce qui concerne les haies et les arbres.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Il conviendrait de conserver les haies et un maximum d'arbres.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle peu importante, elle n'est pas en vue depuis les différentes routes la bordant.</p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée ne modifiera pas fondamentalement l'organisation et la composition paysagère actuelle.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales</p>



↳ Modalités d'urbanisation :

Raccordement de l'**assainissement** au réseau existant.

Chercher à assurer une continuité des **voiries** et des cheminements avec le réseau de voies existant.

Privilégier un bouclage des voies, plutôt que des impasses.

Limiter l'emprise des voiries (réduction de l'emprise foncière, des coûts, des surfaces imperméabilisées...).

Orienter les voiries dans le sens Est/Ouest lorsque cela est possible, pour favoriser l'implantation de constructions avec une façade principale plein sud.



Organiser la **trame et la forme du parcellaire** afin d'économiser l'espace, d'exploiter l'ensoleillement naturel, de préserver des espaces d'intimité et de limiter les vis-à-vis :

Préférer des parcelles découpées en longueur dans le sens nord-sud, privilégier une implantation des maisons au Nord des parcelles, implanter les façades principales plein sud, etc.

Préserver la végétation existante et créer de nouveaux corridors végétaux de manière à assurer l'intégration de l'urbanisation future, limiter la visibilité par rapport aux constructions préexistantes, apporter de la diversité biologique.

Inciter à la récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'une réutilisation (arrosage, recyclage...) par les particuliers.

De façon générale, assurer les conditions de mise en œuvre d'un urbanisme durable.

11- Route de Chevreaux

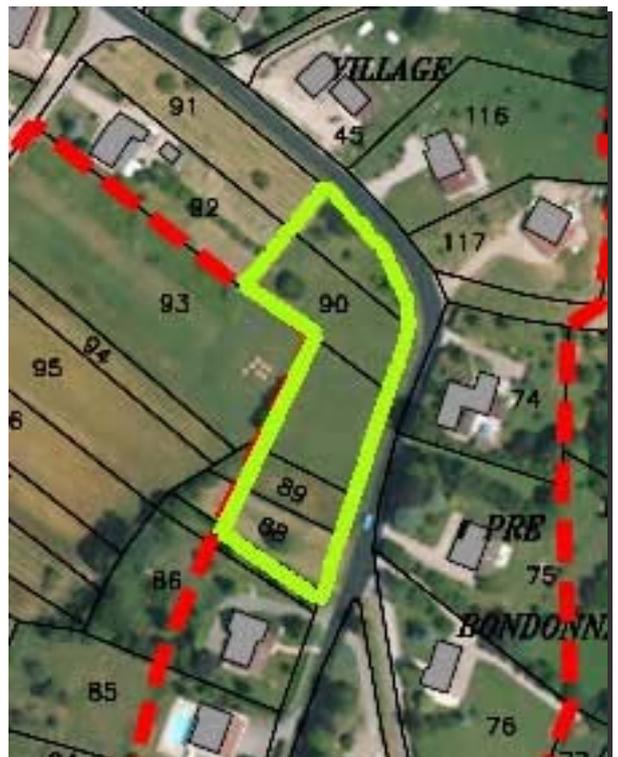
↳ Incidences sur l'environnement

Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées et/ou Recommandations
<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Cette zone est située sur une formation stable de calcaires de l'Hauterivien et du Valanginien.</p> <p>Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA en 1998.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur ne présente aucune incidence sur le milieu physique pour autant que les effluents soient collectés puis traités, et que les eaux pluviales soient traitées correctement.</p>	<p><i>1 – Milieu physique</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Ce secteur est occupé par une prairie mésophile. L'incidence de sa disparition sur l'environnement paraît négligeable.</p>	<p><i>2 – Milieu naturel</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale.</p>
<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>La zone présente une sensibilité visuelle assez importante car elle est située le long de la route de Chevreaux.</p> <p>L'urbanisation de la parcelle ne modifiera pas fondamentalement l'organisation et la composition paysagère actuelle, mais permettra d'étoffer le tissu bâti et de combler les dents creuses.</p>	<p><i>3 – Paysage</i></p> <p>Aucune dans le cadre du projet de carte communale si ce n'est le respect des formes et couleurs architecturales locales</p>

↳ Modalités d'urbanisation :

Assainissement : raccordement de l'assainissement au réseau existant.

L'implantation des constructions devra respecter et poursuivre l'alignement des constructions existantes.



3. LES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE

CONCLUSION

3.1. Incidences sur l'environnement

Au regard de l'état initial de l'environnement et du zonage projeté, les incidences apparaissent globalement mesurées à l'échelle du territoire communal de Digna.

Cependant, la commune devra s'engager prochainement dans un programme de mise aux normes de son réseau de collecte d'assainissement. Aucune eau pluviale nouvelle ne devra être apportée au réseau unitaire, afin de ne pas accroître les dysfonctionnements existants.

Concernant le milieu naturel, les massifs boisés, les prairies mésohygrophiles, qui composent les milieux d'intérêt écologique assez élevé à élevé sont exclus des secteurs constructibles.

En ce qui concerne les haies et les vergers disséminés au sein du bâti actuel, ils sont parfois inclus dans les zones constructibles. Il serait recommandé de conserver ces milieux en les intégrant aux aménagements et constructions futurs.

L'éradication systématique des éléments arborés (haies, bosquets, vergers) est à proscrire pour favoriser l'intégration paysagère des projets d'urbanisation et pour maintenir la qualité du patrimoine naturel de la commune.

- **Incidence sur la « trame verte et bleue »**

L'extension urbaine étant très limitée, il n'y a aucune incidence sur les continuums écologiques et notamment sur les plus remarquables, constitués par les cours d'eau, ripisylves et milieux humides qui sont intégralement préservés.

3.2. Incidence sur le secteur agricole

Les terres de qualité ne sont pas ou très peu impactées par la carte communale. Seuls des terrains agricoles très morcelés sont inclus dans le périmètre constructible.

La principale zone constructible (« En Tuile ») est pâturée par des chevaux et des ânes appartenant à un particulier non agriculteur. Ils ne font pas partie du foncier agricole d'une exploitation. Par ailleurs ce site est urbanisé de manière éparse il y a un véritable mitage du parcellaire qui limite considérablement l'intérêt et un possible retour à une exploitation agricole du site.

4. LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

4.1. Définition des secteurs

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) divise le territoire de la commune en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols.

Article R.124-3 :

"Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestières et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables."

Secteurs Constructibles

Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Secteurs non constructibles :

Seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou de l'extension des constructions existantes. Ce qui signifie que la construction d'annexes non rattachées au bâtiment principal est interdite.

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont autorisées, ainsi que celles nécessaires aux équipements collectifs.

4.2. Les règles générales d'urbanisme

4.2.1. Secteurs Constructibles

Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Dans les secteurs constructibles, les règles générales de l'urbanisme permettent de vérifier que le projet déposé répond aux conditions relatives :

-à la salubrité et à la sécurité publique (art. R.111-2 ; R.111-3),

Art R111-2 : (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

-aux accès et au stationnement (art. R.111-5 ; R.11-6),

Conditions de dessertes, localisation et nombre des accès en fonction de la nature de la voie et de l'intensité du trafic ; des aires de stationnement peuvent être exigées.

-à la desserte par les réseaux (art. R. 111-8 à R.111-12),

Raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement :

- Toutes les constructions neuves, à usage d'habitation, doivent être reliées au réseau d'eau potable.
- Toutes les constructions susceptibles de produire des eaux usées devront être reliées au réseau d'assainissement collectif.

- Les eaux pluviales seront réinjectées à la parcelle lorsque cela est possible. Si la perméabilité du sous sol ne le permet pas, elles rejoindront les exutoires existants, dans la mesure du possible par ruissellement naturel plutôt que par des réseaux, pour allonger le temps de transit.

Si la taille du projet le justifie des systèmes de rétention et de gestion alternative des eaux pluviales (voirie et toiture) pourront être exigés conformément aux réglementations en vigueur.

→ Voir également le règlement sanitaire départemental ;

-à l'implantation des constructions par rapport aux voies (art. R. 111-17, R111-24) ;

Implantation à l'alignement, marges de recul en fonction de la largeur de la voie ;

→ *La forme des nouveaux quartiers d'habitation visera à s'inscrire en continuité des quartiers existants.*

→ *En cas d'insertion d'une construction neuve dans un ordonnancement existant, il pourra être imposé une implantation respectant cet ordonnancement existant pour assurer une continuité paysagère.*

→ *En l'absence d'ordonnancement le recul prévaudra de manière à ce que le stationnement d'un véhicule soit assuré en dehors de la voie publique, sauf pour des motifs architecturaux ou urbanistiques particuliers*

-à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. R.111-18, R.111-19, R.111-20, R.111-24),

Art R.111-18 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007) : "A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres "

Implantation à la limite parcellaire ou à une certaine distance en fonction de la hauteur projetée ;

→ *L'implantation de limite séparative à limite séparative peut être encouragée car elle permet de réaliser des ensembles bâtis compacts favorisant une densification de la construction et donc l'économie de l'espace, de plus le fait d'avoir un mur commun à deux constructions favorise les économies d'énergie en limitant les déperditions de chauffage.*

-à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (art. R.111-16 et R.111-24-2),

Art R 111-16 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007) : Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire".

Absence de recommandations particulières, à étudier au cas par cas

-à la hauteur des constructions (art. R.111-22),

→ Harmonisation avec la hauteur des constructions voisines ;

-à l'aspect extérieur des constructions (art. R.111-21 ; R.111-23 ; R.111-24),

Intégration des constructions dans leur environnement naturel ou bâti :

-par les couleurs et l'aspect des matériaux de constructions (enduits, toiture, menuiseries, bardages,...)

-par la volumétrie (implantation au sol, pentes de toits, ...)

-par le traitement des limites au site (clôtures, haies arbustive, ...)

→ Pour la réhabilitation, la reconstruction ou la construction neuve, le maintien d'une certaine qualité architecturale, recommande de prendre en compte les spécificités locales décrites dans le diagnostic au chapitre : "Caractéristiques du bâti" p. 34 ...

→ Sens de faitage :

L'implantation des constructions devra être en continuité du bâti traditionnel, le long des principaux espaces publics. On veillera à assurer une continuité des paysages bâtis par rapport aux constructions traditionnelles existantes. Le non respect de cette recommandation pourrait être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, au sens de l'article R111-21.

Ce principe d'implantation ne permet pas toujours d'exploiter au mieux l'ensoleillement naturel. Dans un souci d'économies d'énergie, et de développement des énergies renouvelables (pose facilitée de panneaux solaires, ensoleillement direct de la façade principale...) le sens d'implantation des constructions devrait être libre en dehors de ces espaces (rue principale et cours).

-aux espaces libres et plantations (art. R.111-7)

→ *Espaces verts, plantations, aires de jeux, etc.*

4.2.2. Secteurs Non Constructibles

Dans les secteurs non constructibles,

"Les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles".

Art R124-3 du code de l'urbanisme

Il convient de rappeler que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes peuvent être autorisés dès lors que les termes des articles R.111-5, R111-9 R.111-13 et R.111-14 du code de l'urbanisme sont respectés.

Article R.111-5

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007) "Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic"

Article R.111-9

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

"Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics"

Article R.111-13

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics".

Article R.111-14

(Inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

"En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code."

4.3. Compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme :

Après l'approbation de la carte communale, la commune peut décider, si elle le souhaite, de délivrer les permis de construire.

Article L.422-1 :

"L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ; lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, ce transfert est définitif ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes....."

4.4. Droit de préemption urbain

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, la commune peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet, dès lors qu'elle aura délibéré pour instaurer ce droit sur une ou des zones déterminées.

Article L.211-1 :

"...Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions..."